118e Année. – N° 2

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Page LEXPOL 1 sur 40

31 Janvier 1969

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 118
N° 2

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Tenuare 1969

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. – Etranger : 35 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 20 .

C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1968 5 déc. Décret n° 68-1110 portant modification de l'article 51 de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire. (Arrêté de promulgation n° 75 AA du 15 janvier 1969). 50

21 déc. Décret n° 68-1152 fixant pour 1969 le taux de l'intérêt à servir à leurs déposants par les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores. (Arrêté de promulgation n° 3421 AA du 31 décembre 1968). . . 51

21 déc. Décret n° 68-1153 fixant pour 1969 le mode de placement des fonds des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores. (Arrêté de promulgation n° 3421 AA du 31 décembre 1968). 51

31 déc. Arrêté interministériel relatif au contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs. (Arrêté de promulgation n° 37 AA du 9 janvier 1969). 52

31 déc. Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 24 novembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 37 AA du 9 janvier 1969). 53

1969 6 janv. Loi n° 69-12 modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. (Arrêté de promulgation n° 114 AA du 20 janvier 1969). 55

Textes officiels publiés à titre d'information

1968 20 nov. Décret n° 68-1007 portant aménagement pour 1969 des épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré. (J.O.R.F. du 21 novembre 1968 — page 10934). 59

20 nov. Arrêté ministériel relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré en 1969. (J.O.R.F. du 22 novembre 1968 — page 10966). 61

17 déc. Circulaire ministérielle relative aux opérations de courtage international. (J.O.R.F. du 19 décembre 1968 — page 11878). 63

23 nov. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). 64

6 déc. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). 64

Actes du Gouvernement Local

1968 16 déc. Arrêté n° 3257 AC/DIR portant création du certificat d'exploitation de l'installation radio-électrique de bord des aéronefs civils basés en Polynésie française. 65

1969 7 janv. Décision n° 10 FT accordant une subvention . . 68

7 janv. Arrêté n° 14 AE constatant la valeur locative du mètre carré des locaux à usage d'habitation applicable au cours de l'année 1969 . . 68

7 janv. Arrêté n° 19 DOM modifiant l'arrêté n° 2902 DOM du 7 novembre 1968 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement et de rectification de la route de la Pointe Vénus dans le district de Mahina . . . 68

Page LEXPOL 2 sur 40

9 janv. Arrêté n° 40 AA/TP rendant exécutoire la délibération n° 68-135 du 12 décembre 1968 de *l'assemblée territoriale de la Polynésie française* modifiant la délibération n° 68-113 du 8 novembre 1968 (création d'une école territoriale d'application des travaux publics) 69

9 janv. Arrêté n° 41 AA/TP rendant exécutoire la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation de l'extraction du sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de la mer . 69

13 janv. Arrêté n° 64 AA modifiant l'arrêté n° 3117 AA du 2 décembre 1968 promulguant dans le territoire la circulaire du 25 novembre 1968 relative à la domiciliation des importations et au paiement des marchandises étrangères importées en France 72

17 janv. Arrêté n° 99 CAB/MIL portant désignation des membres du tribunal des pensions pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1969 . 72

20 janv. Décision n° 115 FT accordant une avance . . 72

20 janv. Décision n° 116 FT accordant une subvention à divers établissements d'enseignement privé . . 72

21 janv. Arrêté n° 134 FT portant nomination de la commission chargée de constater la concordance des comptes des comptables du service local . 73

22 janv. Arrêté n° 143 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1969 73

22 janv. Arrêté n° 144 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de « l'Amicale des Corses et des Amis de la Corse » 78

Extraits 78

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

1968 18 sept. Délibération municipale n° 68-51 portant nouvelle réglementation des mesures d'ordre et de police à observer sur le marché de Papeete 81

Avis officiels

Service des affaires économiques Etat.— Avis relatif au projet de transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances 83

Trois enquêtes de commodo et incommodo 83

Service des douanes.— Cours des changes 84

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 84

Annonces diverses 87

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 75 AA du 15 janvier 1969 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 68-1110 du 5 décembre 1968 portant modification de l'article 51 de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire. (Publié au J.O.R.F. n° 291 du 11 décembre 1968 page 11619).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1969.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCRET n° 68-1110 du 5 décembre 1968 *portant modification de l'article 51 de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, modifiée notamment par la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 et étendue aux territoires d'outre-mer par le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Le second alinéa de l'article 51 de la loi susvisée du 13 juin 1951 est complétée par la disposition réglementaire suivante :

« Ceux-ci pourront être assistés, au cours de ces contrôles, par d'autres agents de la Banque de France, préalablement agréés par le président de la commission. »

Art. 2.— Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1968.

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

François ORTOLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Michel INCHAUSPE.

ARRETE n° 3421 AA du 31 décembre 1968 *promulguant des actes du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Vu la lettre-circulaire ministérielle n° 12796 TOM/AEFP/2 du 26 décembre 1968,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 68-1152 du 21 décembre 1968 fixant pour 1969 le taux de l'intérêt à servir à leurs déposants par les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores,

- le décret n° 68-1153 du 21 décembre 1968 fixant pour 1969 le mode de placement des fonds des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores.

(J.O.R.F. du 24 décembre 1968 — p. 12090 et 12091).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECRET n° 68-1152 du 21 décembre 1968 *fixant pour 1969 le taux de l'intérêt à servir à leurs déposants par les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 65-1141 du 23 décembre 1965 relatif au régime financier des caisses d'épargne dans les territoires d'outre-mer autres que les Comores ;

Vu le décret n° 66-768 du 11 octobre 1966 étendant aux territoires d'outre-mer autres que les Comores certaines dispositions du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne ;

Vu les avis émis par la commission supérieure des caisses d'épargne et par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

Décrète :

Article 1er.— Le taux de l'intérêt à servir à leurs déposants par les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores est fixé à 3,50 p. 100 pour 1969.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1968.

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

François ORTOLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Michel INCHAUSPE.

DECRET n° 68-1153 du 21 décembre 1968 *fixant pour 1969 le mode de placement des fonds des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 65-1141 du 23 décembre 1965 relatif au régime financier des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores ;

Vu le décret n° 66-768 du 11 octobre 1966 étendant aux territoires d'outre-mer autres que les Comores certaines dispositions du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne ;

Vu les avis émis par la commission supérieure des caisses d'épargne et par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

Décrète :

Article 1er.— Le pourcentage des excédents de dépôts qui peuvent être placés sur l'initiative des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores est fixé pour chaque caisse, pour l'année 1969, à 50 p. 100 de l'excédent des dépôts réalisés par cette caisse au cours de l'année 1968 pour l'ensemble des premiers livrets ouverts aux déposants.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des dé-

Page LEXPOL 4 sur 40

partements et territoires d'outre-mer, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1968.

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

François ORTOLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Michel INCHAUSPE.

ARRETE n° 37 AA du 9 janvier 1969 *promulguant des textes du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

— l'arrêté du 31 décembre 1968 relatif au contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs ;

— la circulaire du 31 décembre 1968 modifiant la circulaire du 24 novembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger. (J.O.R.F. n° 1 du 1er janvier 1969 pages 39/40).

Art. 2.— En ce qui concerne le territoire une circulaire précisera ultérieurement aux intermédiaires agréés :

primo — auprès de quel service ils pourront s'approvisionner en carnets de change ;

secundo — à quel service ils rendront compte des carnets de change délivrés.

Cette circulaire précisera également le modèle ou la nature de l'engagement prévu à l'article 2 de l'arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 9 janvier 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE INTERMINISTERIEL *relatif au contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs.*

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1968 relatif au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs,

Arrêtent :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté susvisé du 24 novembre 1968 relatif au contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2.— 1°) Il peut être attribué par personne, en sus de la tolérance de 200 frs en billets français et sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté :

S'il s'agit de voyages touristiques, une allocation en devises étrangères d'un montant annuel équivalent à la contre-valeur de 1.000 frs. Cette allocation, qui peut être attribuée en une ou plusieurs fois ne peut être délivrée sous forme de billets de banque étrangers que dans la limite d'un montant maximum de 500 frs, le reliquat étant obligatoirement délivré sous la forme de chèques de voyages, chèques, accréditifs ou virements, libellés en devises étrangères.

Les plafonds de 1.000 frs et 500 frs prévus à l'alinéa précédent sont fixés respectivement à 500 frs et 250 frs pour les enfants de moins de 10 ans.

S'il s'agit de voyages d'affaires, une allocation spéciale en devises étrangères d'un montant journalier égal au plus à la contre-valeur de 200 frs avec par voyage un maximum global égal à la contre-valeur de 2,000 frs pour les voyageurs à destination des pays repris en annexe. Ces sommes sont portées respectivement à 300 frs et 3.000 frs pour les voyageurs à destination des autres pays étrangers. Cette allocation ne peut être délivrée que sous la forme de chèques de voyages, chèques, accréditifs ou virements, libellés en devises étrangères et, dans la limite d'un montant maximum de la contre-valeur de 100 frs sous forme de billets de banque étrangers. Pour bénéficier de cette allocation, les demandeurs doivent remettre à l'intermédiaire agréé les documents visés dans la circulaire du 24 novembre 1968.

Des allocations d'un montant supérieur à la contre-valeur de 2.000 frs ou 3.000 frs selon le cas, peuvent être attribuées sur autorisation exceptionnelle de la Banque de France ou de la caisse centrale de coopération économique.

2°) L'octroi des allocations prévues au 1°) ci-dessus est subordonné à la possession par le résident voyageur d'un carnet de change que seuls les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer.

Les intermédiaires agréés se procurent les carnets nécessaires auprès des receveurs principaux régionaux des douanes.

Un carnet de change peut être attribué à toute personne physique, quel que soit son âge, sur justification de son identité. Il est cédé pour le prix de 5 frs.

La durée de validité du carnet de change est limitée à l'année au cours de laquelle il a été délivré.

Les intermédiaires agréés délivrant des carnets de change doivent adresser mensuellement au service national des statis-

tiques du commerce extérieur de la direction générale des douanes et droits indirects un compte rendu des carnets délivrés selon des modalités qui seront déterminées par circulaire.

Les carnets de change sont établis et annotés et les moyens de paiement alloués sous la responsabilité des intermédiaires agréés.

Pour obtenir les allocations auxquelles elle peut prétendre, la personne titulaire d'un carnet de change peut s'adresser à l'intermédiaire agréé de son choix.

Les demandes d'allocations formulées plus d'un mois avant la date du départ en voyage ne sont pas recevables. Le voyageur ne pouvant se rendre à l'étranger dans ce délai d'un mois doit céder les devises alloués à un intermédiaire agréé qui annote le carnet de change en conséquence.

3°) Les résidents se rendant en voyage à l'étranger sont tenus de déclarer à la sortie du territoire les sommes en francs français et en devises étrangères en leur possession. Lorsqu'ils sont porteurs de devises étrangères, ils doivent, présenter au service des douanes le carnet de change visé au 2° ci-dessus.

Les sommes régulièrement déclarées excédant la tolérance prévue ou la somme indiquée sur le carnet de change sont mises en dépôt par le service des douanes contre délivrance d'un reçu.

4°) Les dépôts de billets français peuvent être restitués par les bureaux de douane, sur présentation du reçu ; les dépôts de devises étrangères sous toutes leurs formes ne peuvent être restitués que par le bureau de douane qui a reçu le dépôt.

Art. 2.— Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 24 novembre 1968 relatif au contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs est complété comme suit :

« Cette cession peut être effectuée auprès d'un intermédiaire agréé sous réserve de la souscription en douane d'un engagement dont le modèle est fixé par le directeur général des douanes et droits indirects ».

Art. 3.— L'article 4 de l'arrêté susvisé du 24 novembre 1968 relatif au contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs est complété par le troisième alinéa ci-après :

« Dans la mesure où les sommes qu'ils rapatrient représentent le reliquat non utilisé des moyens de paiement qui leur ont été alloués, les voyageurs titulaires d'un carnet de change visé à l'article 2 ci-dessus doivent faire annoter ce carnet en conséquence par le receveur du bureau de douane au point de passage de la frontière ou au point d'arrivée ou par l'intermédiaire agréé lorsque l'engagement prévu à l'alinéa précédent a été souscrit ».

Art. 4.— Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur du trésor et le directeur de la caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1968.

Le ministre de l'économie et des finances,
François ORTOLI.

Le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de cabinet,
ANGELI.

ANNEXE

Liste des pays pour lesquels l'allocation spéciale pour voyages d'affaires est fixée à 200 frs par jour.

Algérie	Jordanie
Allemagne (République fédérale)	Liban
Autriche	Libye
Belgique	Luxembourg
Chypre	Malte
Danemark	Maroc
Egypte	Norvège
Espagne	Pays-Bas
Finlande	Portugal
Grande-Bretagne	Suède
Grèce	Suisse
Irak	Syrie
Irlande	Tunisie
Israël	Turquie
Italie	Yougoslavie

CIRCULAIRE du 31 décembre 1968 *modifiant la circulaire du 24 novembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger.*

Paris, le 31 décembre 1968.

Le ministre de l'économie et des finances aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire du 24 novembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger. Les modifications apportées résultent essentiellement de la mise en vigueur du « carnet de change » institué par l'arrêté du 31 décembre 1968 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1968 relatif au contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs.

Les dispositions reprises au titre 1er— I (dispositions générales. Transfert dont le montant ne dépasse pas 250 frs) sont remplacées par les dispositions suivantes :

I — Transferts sans justification.

« Les intermédiaires agréés sont habilités, dans la limite globale de 250 frs par an, à procéder à tout paiement à l'étranger sans présentation de justifications.

« Toutefois le donneur d'ordre est tenu de présenter le carnet de change prévu à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 24 novembre 1968 relatif au contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs ; modifié par l'arrêté du 31 décembre 1968, à l'intermédiaire agréé, qui l'annote en conséquence.

« Ces transferts s'imputent sur l'allocation touristique de l'intéressé ».

* * *

Les dispositions reprises au titre III (2°, 7 c, d et e) (Autres transferts. Dispositions spéciales à certaines catégories de règlement. Voyages) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 7. Voyages — § c.— Les résidents se rendant à l'étranger peuvent obtenir au titre d'allocation touristique des moyens de paiement libellés en devises étrangères dont le montant annuel global par personne est fixé à la contre-valeur de 1.000 frs. Cette allocation ne peut être délivrée sous forme de billets de banque étrangers que dans la limite d'un montant maximum de la contre-valeur de 500 frs, le reliquat étant obligatoirement délivré sous la forme de chèques de voyages, chèques, accréditifs ou virements libellés en devises étrangères.

« Les plafonds de 1.000 frs et de 500 frs prévus à l'alinéa précédent sont fixés respectivement à 500 frs et 250 frs pour les enfants de moins de 10 ans.

Page LEXPOL 6 sur 40

« L'octroi de ces allocations est subordonné à la possession par le résident d'un carnet de change délivré dans les conditions fixées au § *d* ci-dessous :

« *d)* Les carnets de changes ne peuvent être délivrés que par les intermédiaires agréés.

« Toute personne physique, quel que soit son âge, peut obtenir un carnet de change sous réserve de la justification de son identité. Cette justification résulte de la présentation aux intermédiaiers agréés, selon le cas :

« Exclusivement de la carte nationale d'identité en cours de validité s'il s'agit d'un résident de nationalité française ;

« De la carte de séjour en cours de validité ou à défaut du récépissé en tenant lieu s'il s'agit de résident de nationalité étrangère ;

« Du certificat de résidence de ressortissant algérien.

« Dans ces deux derniers cas et à titre tout à défaut exceptionnel, lorsque le résident de nationalité étrangère n'est pas en mesure de produire les pièces d'identité susvisées, les intermédiaires agréés peuvent accepter le passeport délivré depuis moins de cinq ans en tant que pièce justificative de l'identité du voyageur.

« Sous réserve de l'application des dispositions prévues au *e* ci-dessous, il ne peut être délivré qu'un seul carnet de change par personne et par an. A cet effet, la banque intermédiaire agréée doit veiller à ce que l'attestation prévue en la matière et qui figure sur le carnet de change soit effectivement signée par le voyageur.

« Le carnet de change doit être entièrement établi par l'intermédiaire agréé qui doit en outre apposer son timbre sur la photographie d'identité du demandeur.

« Pour l'établissement du carnet de change, l'intermédiaire agréé doit exiger, outre la présentation de la pièce d'identité susvisée, le dépôt d'une demande établie par le voyageur sur un imprimé dont le modèle sera fixé par circulaire. Cette demande doit être conservée par l'intermédiaire agréé.

« Lors de la délivrance du carnet, une somme de 5 frs est perçue par les soins de l'intermédiaire agréé.

« En vue du contrôle, l'intermédiaire agréé est tenu d'adresser mensuellement au service national des statistiques du commerce extérieur de la direction générale des douanes et droits indirects un compte rendu des carnets délivrés, selon des modalités déterminées par cette administration et notifiées aux banques par voie de circulaire.

« Les intermédiaires agréés s'approvisionnent en carnets de change auprès des receveurs principaux régionaux des douanes. La cession des carnets par les receveurs principaux des douanes se fait à titre onéreux. Le règlement s'effectuera dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

« *e)* Pour obtenir l'allocation prévue au *c* ci-dessus, la personne titulaire d'un carnet du change peut s'adresser à l'intermédiaire de son choix, habilité à réaliser les opérations de change.

« Cette allocation peut, au gré du demandeur, être délivrée en une ou plusieurs fois, dans la limite du plafond annuel de la contre-valeur de 1.000 frs ou de 500 frs.

« Les demandes d'allocations formulées plus d'un mois avant la date du départ en voyage ne sont pas recevables. Le résident ne pouvant se rendre en voyage à l'étranger dans ce délai d'un mois doit céder les devises allouées à un intermédiaire agréé.

« Les intermédiaires agréés annotent en conséquence les carnets de change et y apposent leur timbre. Dans l'hypothèse, toutefois, où la partie du carnet de change réservée à l'annotation des achats de devises est entièrement utilisée, l'intermédiaire agréé qui l'a établi peut en délivrer un deuxième dans les mêmes conditions que le premier.

« En outre, il devra porter au recto du carnet de change la mention suivante : « suite au carnet de change n° . . . délivré le . . . . . » et, dans la partie réservée à l'achat des devises, le montant total des sommes précédemment utilisées au titre des allocations touristiques.

« L'exportation par les résidents des moyens de paiement acquis dans ces conditions est autorisée.

« *f)* Au retour de leur voyage, les résidents porteurs de billets étrangers ou de chèques de voyage libellés en devises étrangères sont tenus de les céder contre francs au receveur du bureau de douane au point de passage de la frontière ou aux points d'arrivée. Cette cession peut toutefois être effectuée auprès d'un intermédiaire agréé sous réserve de la souscription en douane d'un engagement dont le modèle est fixé par le directeur général des douanes et droits indirects. En outre, à titre de tolérance, cette cession n'est obligatoire que pour les sommes d'un montant supérieur à la contre-valeur de 100 frs.

« Dans la mesure où les sommes cédées représentent le reliquat non utilisé des moyens de paiement primitivement alloués, le receveur du bureau des douanes ou l'intermédiaire agréé, selon le cas, porte sur le carnet de change qui lui est présenté la nature et le montant des sommes rapatriées ainsi que la contre-valeur en francs de ces sommes ; il indique en outre la date de la cession et appose son timbre.

« Les sommes ainsi rapatriées viennent en déduction de l'allocation précédemment attribuée et peuvent donc être à nouveau allouées au voyageur à l'occasion d'un voyage ultérieur.

« *g)* Les carnets de change sont établis et annotés et les moyens de paiement alloués sous la responsabilité des intermédiaires agréés.

« *h)* Est interdite l'utilisation par les résidents français des cartes de crédit à l'étranger ».

Les dispositions reprises au titre III (2°, 8) « Autres transferts. Dispositions spéciales à certaines catégories de règlements. Frais de voyage d'affaires » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 8. Frais de voyages d'affaires — a) Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer aux personnes se rendant à l'étranger en voyage d'affaires une allocation spéciale d'un montant journalier égal au plus à la contre-valeur de 200 frs avec un maximum global égal à la contre-valeur de 2.000 frs lorsqu'il s'agit de voyageurs à destination des pays repris en en annexe. Ces sommes sont portées respectivement à 300 frs et 3.000 frs lorsqu'il s'agit de voyageurs à destination des autres pays étrangers. Cette allocation ne peut être délivrée que sous la forme de chèques de voyage, chèques accréditifs ou virements libellés en devises étrangères et dans la limite d'un montant maximum d'une contre-valeur de 100 frs sous forme de billets de banque étrangers.

« Pour bénéficier de cette faculté, les demandeurs doivent remettre à l'intermédiaire agréé, à l'appui du carnet de change délivré dans les conditions prévues au 7° *d* ci-dessus :

« S'il s'agit d'industriels, de commerçants, d'artisans, de membres de professions libérales etc., une déclaration indiquant la durée du voyage et attestant que celui-ci est effectué dans le cadre de l'exercice de leur profession ;

« S'il s'agit de salariés, une attestation établie par l'entreprise qui les emploie certifiant que le voyage envisagé est fait pour le compte de l'entreprise.

« Les intermédiaires agréés annotent et visent en conséquence les carnets de change en précisant notamment qu'il s'agit d'une allocation délivrée au titre de voyages d'affaires.

« b) Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer une allocation supérieure au plafond fixé au § a ci-dessus, sur présentation par le voyageur d'une autorisation particulière de la Banque de France ou de la caisse centrale de coopération économique. Le montant de cette allocation doit être porté sur le carnet de change par les soins de l'intermédiaire agréé qui mentionne également le numéro et la date de l'autorisation délivrée par la banque de France.

« c) Les intermédiaires agréés sont tenus d'effectuer les mêmes diligences et les mêmes contrôles que ceux prévus au § 7 relatif à la délivrance du carnet de change et à l'octroi de l'allocation touristique ».

Les dispositions reprises au titre III (2°, 9, 3e alinéa) « Autres transferts. Dispositions spéciales à certaines catégories de règlements. Agences de voyages » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le paiement à une agence de voyages des frais de séjour à l'étranger s'impute sur le montant de l'allocation touristique. A cet effet, le carnet de change devra obligatoirement être présenté à l'agence de voyage qui le fera imputer en conséquence par un intermédiaire agréé.

« 9. Mesures transitoires :

« Les intermédiaires agréés qui n'auraient pu s'approvisionner en carnets de change en temps utile sont autorisés à délivrer dès la publication de la présente circulaire des allocations touristiques ou pour voyages d'affaires dans les conditions définies ci-dessus sous réserve d'imputation rétroactive dans un délai maximum de deux mois sur le carnet qui aura été établi dans l'intervalle. A cet effet, l'intermédiaire agréé qui aura délivré l'allocation fera souscrire à l'intéressé une demande de carnet de change; ce carnet de change ne pourra être délivré que par l'intermédiaire agréé qui aura délivré l'allocation.

« Les intermédiaires agréés qui auront délivré des allocations au titre de ces mesures transitoires devront remettre aux voyageurs une attestation qui servira de justification à la sortie des devises lors du passage de la frontière ».

Le ministre de l'économie et des finances,
François ORTOLI.

ANNEXE

Liste des pays pour lesquels l'allocation spéciale pour voyage d'affaires est fixée à 200 frs par jour.

Algérie	Jordanie
Allemagne (République fédérale)	Liban
Autriche	Libye
Belgique	Luxembourg
Chypre	Malte
Danemark	Maroc
Egypte	Norvège
Espagne	Pays-Bas
	Portugal
Finlande	Suède
Grèce	Suisse
Irak	Syrie
Irlande	Tunisie
Israël	Turquie
Italie	Yougoslavie

ARRETE n° 114 AA du 20 janvier 1969 *promulguant un texte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire, pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- la loi n° 69-12 du 6 janvier 1969 modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1969.

Pour le gouverneur absent :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

LOI n° 69-12 du 6 janvier 1969 *modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété comme suit :

« Toutefois, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont point comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs. »

Art. 2.— I.— Le début de l'article 68 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, les associés... » (le reste sans changement).

II.— Le deuxième alinéa de l'article 68 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est remplacé par la disposition suivante :

« Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social. »

III.— L'article 68 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par le nouvel alinéa suivant :

Page LEXPOL 8 sur 40

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif. »

IV.— Le début de l'article 241 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration... » (le reste sans changement).

V.— Le deuxième alinéa de l'article 241 de la loi précitée du 24 juillet 1966, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social. »

VI.— L'article 241 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif. »

Art. 3.— I.— Le deuxième alinéa de l'article 92 et le deuxième alinéa de l'article 136 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. »

II.— Dans les articles 92 et 136 de la loi précitée du 24 juillet 1966, il est inséré, après les mots :

« des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ; »

les mots :

« des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du conseil de surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre des présentes dispositions n'excède pas cinq ; »

Art. 4.— I.— Dans les articles 95 et 130 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots :

« Elles sont nominatives et inaliénables »,

sont remplacés par les mots :

« Elles sont inaliénables, et doivent être nominatives ou, à défaut, être déposées en banque, ce dépôt étant notifié dans des conditions déterminées par décret ».

II.— Dans le premier alinéa de l'article 162-1 de la loi précitée du 24 juillet 1966, il est inséré, après les mots :

« de faire mettre sous la forme nominative »,

les mots :

« ou de déposer en banque, ce dépôt étant notifié dans des conditions déterminées par décret ».

Art. 5.— Les articles 195 à 198 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont modifiés et complétés comme suit :

« *Art.* 195.— L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées, autorise l'émission d'obligations convertibles en actions auxquelles les dispositions de la section III du chapitre V sont applicables. Cette possibilité d'émission ne s'étend pas aux entreprises nationalisées ni aux sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de la moitié du capital social, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière. Sauf dérogation décidée conformément à l'article 186, le droit de souscrire à des obligations convertibles appartient aux actionnaires dans les conditions prévues pour la souscription des actions nouvelles.

« L'autorisation comporte, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

« La conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et seulement dans les conditions et sur les bases de conversion fixées par le contrat d'émission de ces obligations. Ce contrat indique soit que la conversion aura lieu pendant une ou des périodes d'option déterminées, soit qu'elle aura lieu à tout moment.

« Le prix d'émission des obligations convertibles ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'option pour la conversion.

« A dater du vote de l'assemblée et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, il est interdit à la société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.

« En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence, comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations.

« *Art.* 196.— A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'émission de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

« A cet effet, la société doit, dans les conditions fixées par décret, permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, soit de souscrire à titre irréductible des actions ou de nouvelles obligations convertibles ou échangeables soit d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, soit de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

« Toutefois, à la condition que les actions de la société soient admises à la cote officielle des bourses de valeurs, le contrat d'émission peut prévoir, au lieu des mesures prévues à l'alinéa précédent, un ajustement des bases de conversion fixées à l'origine, pour tenir compte de l'incidence des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la commission des opérations de bourse.

« En cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou de nouvelles obligations convertibles ou échangeables si l'assemblée générale des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription, cette décision doit être approuvée par l'assemblée générale ordinaire des obligataires intéressés.

« *Art.* 196-1.— En cas d'émission d'obligations convertibles en actions à tout moment, la conversion peut être demandée pendant un délai dont le point de départ ne peut être postérieur ni à la date de la première échéance de remboursement ni au cinquième anniversaire du début de l'émission et qui expire trois mois après la date à laquelle l'obligation est appelée à remboursement. Toutefois, en cas d'augmentation du capital ou de fusion, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir la conversion pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

« Les actions remises aux obligataires ont droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a été demandée.

« Lorsque, en raison de l'une ou de plusieurs des opérations visées aux articles 196 et 197, l'obligataire qui demande la conversion de ses titres a droit à un nombre de titres comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en espèces dans les conditions fixées par décret.

« L'augmentation du capital rendue nécessaire par la conversion ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, alinéa 2, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription et, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas visé à l'article 196.

« Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions émises par conversion d'obligations au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

« Si la société procède à une opération, autre que celles prévues à l'article 196, comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires, elle en informe les obligataires par un avis publié dans les conditions fixées par décret pour leur permettre, s'ils désirent participer à l'opération, de procéder à la conversion de leurs titres dans le délai fixé par ledit avis ».

« *Art.* 197.— A dater de l'émission des obligations convertibles en actions, et tant qu'il existe de telles obligations, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés. Si l'assemblée n'a pas approuvé l'absorption ou la fusion, ou si elle n'a pu délibérer valablement faute du quorum requis, les dispositions de l'article 321-1 sont applicables.

« Les obligations convertibles en actions peuvent être converties en actions de la société absorbante ou nouvelle, soit pendant le ou les délais d'option prévus par le contrat d'émission, soit à tout moment, selon le cas. Les bases de conversion sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par ledit contrat, par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 196.

« Sur le rapport des commissaires aux apports, prévu à l'article 193 ainsi que sur celui du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes, prévu à l'article 195, l'assemblée générale de la société absorbante ou nouvelle statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article 195, alinéa 2.

« La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions des articles 195, alinéas 3 et 5, 196 et, le cas échéant, de l'article 196-1.

« *Art.* 198.— Sont nulles, les décisions prises en violation des dispositions des articles 195, 196, 196-1 et 197.

« *Art.* 198-1.— Les dispositions des articles 195 à 198 sont applicables à l'émission d'obligations convertibles en actions, attribuées aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion des entreprises. »

Art. 6.— Le premier alinéa de l'article 201 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« *Art.* 201.— L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations qui pourront être échangées contre des actions déjà émises et détenues par des tiers ou contre des actions créées lors d'une augmentation simultanée du capital social. Dans ce dernier cas les actions sont souscrites soit par une ou plusieurs banques, soit par une ou plusieurs personnes ayant obtenu la caution de banques. »

Art. 7.— La première phrase de l'article 204 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Les personnes qui se sont obligées à assurer l'échange doivent, à compter de l'émission des obligations et jusqu'à l'expiration du délai d'option, exercer tous les droits de souscription à titre irréductible et tous les droits d'attribution attachés aux actions souscrites. »

Art. 8.— I.— Le premier alinéa de l'article 206 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article 201, alinéa Ier, il est interdit à la société, jusqu'à ce que toutes les obligations émises soient échangées ou remboursables, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices. »

II.— Le même article 206 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En cas de distribution de réserves en espèces, par la société, au cours de la période prévue à l'alinéa premier ci-dessus, les obligataires ont droit, lors de l'échange de leurs titres, à une somme égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution. »

Art. 9.— Au début du deuxième alinéa de l'article 228 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots : « ...à cet effet... » sont supprimés.

Art. 10.— L'article 279 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les actions remises par une société dont les actions sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs en rémunération d'un apport de titres eux-mêmes admis à ladite cote officielle, peuvent être détachées de la souche et sont immédiatement négociables. »

Art. 11.— Le troisième alinéa de l'article 285 de la loi précitée du 24 juillet 1966 esst modifié comme suit :

« L'émission d'obligations est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré, sauf si elle est faite en vue de l'attribution aux salariés des obligations émises au titre de la participation de ceux-ci aux fruits de l'expansion de l'entreprise. »

Art. 12.— L'article 293 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas d'émissions successives d'obligations, la société peut, lorsqu'une clause de chaque contrat d'émission le prévoit, grouper en une masse unique les porteurs d'obligations ayant des droits identiques. »

Art. 13.— Le premier alinéa de l'article 298 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

Page LEXPOL 10 sur 40

« Un ou plusieurs représentants de la masse des porteurs d'obligations d'un emprunt pour lequel la société a fait publiquement appel à l'épargne, sont nommés dans le délai d'un an... » (le reste sans changement).

Art. 14.— L'article 343 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, les sociétés dont l'objet exclusif est la construction et la gestion d'immeubles locatifs à usage principal d'habitation ou le crédit-bail immobilier, ainsi que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, peuvent amortir les frais de constitution de la société et les frais d'augmentation de capital dans les mêmes conditions que leurs immeubles. »

Art. 15.— Il est ajouté, après le premier alinéa de l'article 347 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les nouveaux alinéas suivants :

« Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours, répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés :

« 1° Lorsque la société dispose, après la répartition décidée au titre de l'exercice précédent, de réserves, autres que celle prévue à l'article 345, d'un montant supérieur à celui des acomptes ;

« 2° Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 219 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que du prélèvement prévu à l'article 345, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes. »

Art. 16.— Les alinéas 2 et 3 de l'article 347 de la loi précitée du 24 juillet 1966 deviennent l'article 347-1 nouveau.

Art. 17.— L'article 350 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« *Art.* 350.— Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires ou des porteurs de parts, hors le cas de distribution effectuée en violation des dispositions des articles 347 et 348. »

Art. 18.— L'article 428 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est rédigé comme suit :

« *Art.* 428.— Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants qui, sciemment, lorsque l'actif net de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, devient inférieur au quart du capital social :

« 1° N'auront pas, dans les quatre mois qui suivront l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulté les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

« 2° (Sans changement). »

Art. 19.— Le 1° de l'article 433 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :

« 1° Ceux qui, sciemment, dans la déclaration notariée constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au notaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;»

Art. 20.— Dans l'article 441 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots :

« ...prévus au 1° de l'article 439 »,

sont remplacés par les mots :

« ...prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 340 ».

Art. 21.— L'article 449 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les actions ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment. »

Art. 22.— Le 5° de l'article 450 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° En cas d'émission antérieure d'obligations convertibles en actions, auront, tant qu'il existera des obligations convertibles, amorti le capital ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices ou distribué des réserves, sans avoir pris les mesures prévues pour réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion ;

« 6° En cas d'émission antérieure d'obligations échangeables contre des actions, auront, avant que toutes ces obligations aient été échangées ou appelées au remboursement, amorti le capital, ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices. »

Art. 23.— L'article 451 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« *Art.* 451.— Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 500.000 F, ceux qui auront commis les infractions prévues à l'article précédent, en vue de priver soit les actionnaires ou certains d'entre eux, soit les titulaires ou porteurs d'obligations convertibles ou échangeables, ou certains d'entre eux, d'une part de leurs droits dans le patrimoine de la société. »

Art. 24.— Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un article 452-1 nouveau ainsi rédigé :

« *Art.* 452-1.— Les dispositions des articles 433 à 436 relatives à la constitution des sociétés anonymes sont applicables en cas d'augmentation de capital. »

Art. 25.— L'article 459 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est rédigé comme suit :

« *Art.* 459.— Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui, sciemment, lorsque l'actif net de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, devient inférieur au quart du capital social :

« 1° N'auront pas, dans les quatre mois qui suivront l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoqué l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

« 2° (Sans changement). »

Art. 26.— Le 2° de l'article 465 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« 2° Qui auront émis ou laissé émettre des obligations ou bons, alors que le capital social n'était pas intégralement libéré, sauf si les obligations sont émises en vue de leur attribution aux salariés au titre de la participation de ceux-ci aux fruits de l'expansion de l'entreprise. »

Art. 27.— Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un article 496-1 nouveau ainsi rédigé :

« *Art.* 496-1.— Les dispositions du premier alinéa de l'article 228 ne sont applicables qu'aux comptes sociaux relatifs à des exercices ouverts postérieurement à la date à laquelle la présente loi est devenue applicable. »

Art. 28.— La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 29.— Les articles 5, 7, 8 et 21 à 23 de la présente loi entreront en vigueur à la même date que le décret établissant les dispositions réglementaires prises pour leur application.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 janvier 1969.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,

Jean-Marcel JEANNENEY.

Le ministre de l'économie et des finances,

François ORTOLI.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 68-1007 du 20 novembre 1968 *portant aménagement pour 1969 des épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement, modifié notamment par le décret n° 65-438 du 10 juin 1965 ;

Vu le décret du 13 août 1931 concernant les jurys du baccalauréat, modifié par les décrets n° 46-1040 du 14 mai 1946, n° 47-567 du 27 mars 1947, du 25 juillet 1952 et n° 63-546 du 4 juin 1963 ;

Vu le décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré, modifié par le décret n° 65-959 du 9 novembre 1965 et par le décret n° 67-994 du 13 novembre 1967 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale ;

Après avis du conseil des ministres,

Décrète :

Article 1er.— Les articles 1er, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 17, 18 et 18 *bis* du décret modifié du 29 septembre 1962 sont abrogés et remplacés, pour la session de 1969 du baccalauréat, par les dispositions suivantes :

Article 1er (nouveau)

Les examens qui déterminent la collation par les facultés du grade de bachelier de l'enseignement du second degré sont organisés par les services désignés par le ministre de l'éducation nationale (direction de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation).

Des centres d'examen peuvent être organisés à l'étranger par le ministre de l'éducation nationale.

Les jurys sont présidés par un professeur ou par un maître de conférences ou par un chargé d'enseignement ou par un maître assistant nommé par le recteur sur proposition des doyens.

Les présidents de jurys peuvent être assistés ou suppléés par des présidents adjoints choisis par le recteur parmi les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré.

Les membres des jurys sont désignés par le recteur.

Dans les centres ouverts dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger, les jurys sont constitués selon les mêmes modalités ; toutefois, à défaut d'un président appartenant à l'une des catégories énumérées ci-dessus, un inspecteur d'académie peut être désigné ou, éventuellement, un professeur agrégé de l'enseignement du second degré.

Article 5 (nouveau).

Une session est organisée à la fin de l'année scolaire. La date en est fixée par le ministre de l'éducation nationale. L'examen comporte des épreuves obligatoires et éventuellement une, deux ou trois épreuves facultatives.

Certaines des épreuves peuvent faire l'objet d'un choix du candidat manifesté au moment de son inscription.

Les épreuves obligatoires sont réparties en deux groupes. Le premier est composé d'épreuves écrites et orales. Les épreuves du second groupe comportent des interrogations orales portant d'une part sur chacune des disciplines n'ayant pas figuré parmi les épreuves du premier groupe et d'autre part, au choix du candidat et en tant qu'épreuves de contrôle, sur deux disciplines ayant fait l'objet d'épreuves écrites ou pratiques du premier groupe. Il s'y ajoute, dans toutes les séries, une épreuve obligatoire d'éducation physique et, dans la série Mathématiques et technique, une épreuve de technique pratique.

Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique et sportive pour une raison de santé sont dispensés de cette épreuve à condition de produire un certificat délivré par un médecin de la santé publique concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Les épreuves facultatives portent :

Soit sur le dessin, l'éducation musicale ou l'éducation ménagère ;

Soit sur une langue ancienne (latin ou grec) ou sur une langue vivante étrangère, autres que la ou les langues qui ont été choisies par le candidat pour les épreuves obligatoires. La langue vivante étrangère choisie doit figurer sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale ;

Soit sur l'une des langues ou l'un des dialectes locaux prévus par la loi du 11 janvier 1951.

Les deux épreuves précédentes sont subies sous la forme d'interrogations orales.

Article 6 (nouveau).

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 en points entiers. La note de chaque épreuve obligatoire est multipliée par le coefficient fixé par l'arrêté prévu à l'article 7 ci-dessous. Pour chacune des deux disciplines faisant l'objet des épreuves de contrôle, le jury retient la meilleure des deux notes obtenues à l'épreuve du premier groupe ou à celle du deuxième groupe.

La note moyenne de chaque candidat est calculée en divisant la somme des points obtenus par le total des coefficients attribués.

En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique, seule entre en ligne de compte la différence entre la note obtenue et la note 10.

Si la note est supérieure à 10, la différence entre en ligne de compte :

Page LEXPOL 12 sur 40

A l'issue du premier groupe d'épreuves pour l'attribution aux candidats définitivement admis d'une mention supérieure à la mention assez bien ;

A l'issue du deuxième groupe d'épreuves pour l'admission et l'attribution d'une mention assez bien.

Si la note est inférieure à 10, la différence ne vient en déduction du total des points obtenus qu'à l'issue du deuxième groupe d'épreuves sauf si le dossier du candidat comprend une attestation d'assiduité et d'application aux cours d'éducation physique émanant du chef d'établissement.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, ne sont retenus que les points excédant 10. Ces points entrent en ligne de compte soit pour l'attribution d'une mention supérieure à la mention assez bien à l'issue du premier groupe d'épreuves, soit pour l'admission et l'attribution d'une mention assez bien à l'issue des deux groupes d'épreuves. Toutefois, ceux qui seraient acquis à l'épreuve facultative de langues et dialectes locaux n'entrent en ligne de compte que pour l'attribution des mentions autres que la mention passable.

Article 7 (nouveau).

La liste des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives de chacune des séries indiquées à l'article 4, leur durée et les coefficients qui leur sont attribués sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Article 8 (nouveau).

A l'issue des épreuves du premier groupe, les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 12 peuvent être déclarés définitivement admis par le jury. Ceux dont l'admission n'aura pas été prononcée par le jury et ceux qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 8 sont autorisés à subir les épreuves orales du second groupe. Ils feront connaître, sur le vu des notes obtenues aux épreuves du premier groupe, les deux disciplines sur lesquelles ils désirent faire porter leurs épreuves de contrôle.

A l'issue des épreuves du second groupe, sont déclarés admis les candidats dont la note moyenne pour l'ensemble des deux groupes d'épreuves est au moins égale à 10 sur 20 compte tenu des dispositions de l'article 6 ci-dessus concernant l'épreuve d'éducation physique et les épreuves facultatives.

Article 9 (nouveau).

Les candidats qui pour une cause de force majeure dûment constatée n'ont pu subir les épreuves de la session organisée à la fin de l'année scolaire peuvent, avec l'autorisation du recteur, subir des épreuves de remplacement organisées en septembre sur le même modèle et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5 nouveau du présent décret, à l'exception de l'épreuve d'éducation physique et des épreuves facultatives.

Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, ils doivent fournir un certificat délivré par un médecin de la santé publique concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Ces dispositions sont applicables aux candidats qui n'ont pu subir la totalité des épreuves obligatoires à la session organisée à la fin de l'année scolaire, mais qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves subies une note moyenne au moins égale à 8 sur 20. Ces candidats subissent la totalité des épreuves de remplacement.

Entrent en ligne de compte pour la détermination de la note moyenne des candidats, outre les notes qu'ils ont obtenues aux épreuves obligatoires, les notes éventuellement obtenues lors de la session normale à l'épreuve d'éducation physique et aux épreuves facultatives.

L'admission des candidats est prononcée dans les conditions prévues à l'article 8 nouveau du présent décret.

Article 10 (nouveau).

Le jury est souverain. Aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux textes réglementaires.

Article 11 (nouveau).

Les éléments d'appréciation dont dispose le jury sont :

a) Les notes obtenues aux épreuves prévues par l'article 5 ;

b) Un dossier scolaire qui peut être produit par le candidat et qui est constitué dans des conditions déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Aucun candidat ayant fourni un dossier scolaire ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné ce dossier. Mention de cet examen est portée au dossier scolaire sous la signature du président du jury.

Article 17 (nouveau).

Les diplômes délivrés aux candidats admis à l'issue du premier groupe d'épreuves portent les mentions :

Assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;

Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;

Très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.

Pour les candidats reçus après le second groupe d'épreuves, les diplômes portent les mentions :

Passable, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12 ;

Assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12.

Article 18 (nouveau).

Le grade de bachelier de l'enseignement du second degré est conféré par les facultés aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves de l'une des séries énumérées à l'article 4.

Quels que soient la nature et le nombre des séries ou mentions portées sur le diplôme, le grade de bachelier de l'enseignement du second degré confère les mêmes droits.

Article 18 *bis* (nouveau).

Le recteur de l'académie dans laquelle a été subi l'examen délivre suivant des modalités fixées par arrêté ministériel un certificat de fin d'études secondaires aux candidats ajournés qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves des deux groupes une moyenne au moins égale à 8 sur 20.

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1968.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'éducation nationale,

Edgar FAURE.

ARRETE MINISTERIEL *relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré en 1969.*

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement, modifié notamment par le décret n° 65-438 du 10 juin 1965 ;

Vu le décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré, modifié par le décret n° 65-959 du 9 novembre 1965, par le décret n° 67-994 du 13 novembre 1967 et le décret n° 68-1007 du 20 novembre 1968 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1967 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête :

Article 1er.— La liste des épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré prévue à l'article 7 nouveau du décret du 29 septembre 1962 modifié est fixé comme suit pour 1969.

I.— Série A (Philosophie lettres)

A 1.— *Epreuves du premier groupe :*

Epreuves écrites :	Coef.	Durée
1. Français	4	4 heures.
2. Philosophie	4	4 heures.
3. Au choix du candidat : latin ou grec	3	3 heures.
Epreuves orales :		
4. Histoire et géographie	3	
5. Langue vivante	2	
Epreuves du deuxième groupe (orales) :		
6. Discipline n'ayant pas été choisie à l'écrit par le candidat : latin ou grec	2	
7. Mathématiques	2	
8 et 9. Deux épreuves de contrôle portant sur deux disciplines choisies par le candidat parmi celles qui ont fait l'objet d'une épreuve écrite.		

Epreuve obligatoire d'éducation physique.

A 2.— *Epreuves du premier groupe :*

Epreuves écrites :		
1. Français	4	4 heures.
2. Philosophie	4	4 heures.
3. Au choix du candidat : latin ou première langue vivante	3	3 heures
Epreuves orales :		
4. Histoire et géographie	3	
5. Au choix du candidat : première langue vivante (si le candidat a choisi le latin à l'écrit) ou deuxième langue vivante (si le candidat a choisi une première langue vivante à l'écrit)	2	
Epreuves du deuxième groupe (orales) :		
6. Discipline autre que celles choisies aux deux premières options : deuxième langue vivante ou latin	2	
7. Mathématiques	2	
8 et 9. Deux épreuves de contrôle portant sur deux disciplines choisies par le candidat parmi celles qui ont fait l'objet d'une épreuve écrite.		

Epreuve obligatoire d'éducation physique.

A 3.— *Epreuves du premier groupe :*

Epreuves écrites :	Coef.	Durée
1. Français	4	4 heures.
2. Philosophie	4	4 heures.
3. Au choix du candidat : latin ou mathématiques	3	3 heures.
Epreuves orales :		
4. Histoire et géographie	3	
5. Langue vivante	3	
Epreuves du deuxième groupe (orales) :		
6. Discipline n'ayant pas été choisie à l'écrit : latin ou mathématiques	3	
7 et 8. Deux épreuves de contrôle portant sur deux disciplines choisies par le candidat parmi celles qui ont fait l'objet d'une épreuve écrite.		

Epreuve obligatoire d'éducation physique.

A 4.— *Epreuves du premier groupe :*

Epreuves écrites :		
1. Français	4	4 heures.
2. Philosophie	4	4 heures.
3. Première langue vivante	3	3 heures.
Epreuves orales :		
4. Histoire et géographie	3	
5. Mathématiques	3	
Epreuves du deuxième groupe (orales) :		
6. Deuxième langue vivante	3	
7 et 8. Deux épreuves de contrôle portant sur deux disciplines choisies par le candidat parmi celles qui ont fait l'objet d'une épreuve écrite.		

Epreuve obligatoire d'éducation physique.

A 5.— *Epreuves du premier groupe :*

Epreuves écrites :		
1. Français	4	4 heures.
2. Philosophie	4	4 heures.
3. Première langue vivante	3	3 heures.
Epreuves orales :		
4. Histoire et géographie	3	
5. Deuxième langue vivante	2	
Epreuves du deuxième groupe (orales) :		
6. Mathématiques	2	
7. Troisième langue vivante	2	
8 et 9. Deux épreuves de contrôle portant sur deux disciplines choisies par le candidat parmi celles qui ont fait l'objet d'une épreuve écrite.		

Epreuve obligatoire d'éducation physique.

Les candidats inscrits à la session de 1968 à la série A 4e option avec dispense de seconde langue vivante et qui s'inscriront en 1969 à la série A 4 pourront, sur leur demande, bénéficier de la même dispense.

La note obtenue à l'épreuve écrite de première langue vivante du premier groupe d'épreuves sera alors affectée du coefficient 6.

II.— *Série B (Economique et social)*

Epreuves du premier groupe :

Epreuves écrites :	Coef.	Durée
1. Mathématiques	3	3 heures.
2. Sciences économiques et sociales	4	4 heures.
3. Par tirage au sort : français ou philosophie	3	4 heures.
Epreuves orales :		
4. Discipline n'étant pas sortie au tirage au sort à l'écrit : français ou philosophie	2	
5. Première langue vivante	3	
Epreuves du deuxième groupe (orales) :		
6. Histoire et géographie	3	
7. Au choix du candidat : deuxième langue vivante ou latin	2	
8 et 9. Deux épreuves de contrôle portant sur deux disciplines choisies par le candidat parmi celles qui ont fait l'objet d'une épreuve écrite.		

Epreuve obligatoire d'éducation physique.

III.— *Série C (Mathématiques et sciences physiques)*

Epreuves du premier groupe :

Epreuves écrites :	Coef.	Durée
1. Mathématiques	5	4 heures.
2. Sciences physiques	5	3 heures.
3. Par tirage au sort : français ou philosophie	2	4 heures.
Epreuves orales :		
4. Discipline n'étant pas sortie au tirage au sort à l'écrit : français ou philosophie	2	
5 Langue vivante	2	
Epreuves du deuxième groupe (orales) :		
6. Histoire et géographie	2	
7. Sciences naturelles	2	
8 et 9. Deux épreuves de contrôle portant sur deux disciplines choisies par le candidat parmi celles qui ont fait l'objet d'une épreuve écrite.		

Epreuve obligatoire d'éducation physique.

IV.— *Série D (Mathématiques et sciences de la nature)*

Epreuves du premier groupe :

Epreuves écrites :	Coef.	Durée
1. Mathématiques	4	4 heures.
2. Sciences physiques	3	3 heures.
3. Par tirage au sort : français ou philosophie	3	4 heures.
4. Sciences naturelles (épreuve comportant des travaux pratiques)	3	2 h 1/2
Epreuves orales :		
5. Discipline n'étant pas sortie au tirage au sort à l'écrit : français ou philosophie	2	
6. Langue vivante	2	
Epreuves du deuxième groupe (orales) :		
7. Histoire et géographie	3	
8 et 9. Deux épreuves de contrôle portant sur deux disciplines choisies par le candidat parmi celles qui ont fait l'objet d'une épreuve écrite ou pratique.		

Epreuve obligatoire d'éducation physique.

V.— *Série E (Mathématiques et technique)*

Epreuves du premier groupe :

Epreuves écrites :	Coef.	Durée
1. Mathématiques	5	4 heures.
2. Sciences physiques	2	3 heures.
3. Par tirage au sort : français ou philosophie	2	4 heures.
4. Construction mécanique	4	4 heures.
Epreuves orales et pratique :		
5. Technique pratique	3	4 heures.
6. Langue vivante	2	
Epreuves du deuxième groupe (orales) :		
7. Discipline n'étant pas sortie au tirage au sort à l'écrit : français ou philosophie	2	
8 et 9. Deux épreuves de contrôle portant sur deux disciplines choisies par le candidat parmi celles qui ont fait l'objet d'une épreuve écrite.		

Epreuve obligatoire d'éducation physique.

Dans chaque série, la note des deux épreuves orales de contrôle portant sur deux disciplines choisies par le candidat parmi celles qui ont fait l'objet d'une épreuve écrite, est affectée du même coefficient qu'à l'écrit.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 6 nouveau du décret susvisé, seule la meilleure note obtenue par le candidat soit à l'écrit, soit à l'oral est prise en compte dans le total des points.

Dans toutes les séries, les candidats peuvent demander à subir les épreuves facultatives prévues par l'article 5 du décret du 29 septembre 1962 modifié.

Art. 2.— Il est procédé sur le plan national, deux semaines avant les épreuves de la session du baccalauréat, à un tirage au sort qui détermine la nature de la troisième épreuve écrite (français ou philosophie) dans les séries C (Mathématiques et sciences physiques) et E (Mathématiques et technique). Dans les séries B (Economique et social) et D (Mathématiques et sciences de la nature), l'épreuve porte sur la matière qui n'aura pas été attribuée par le sort aux séries C et E.

Le résultat des tirages au sort est immédiatement communiqué aux candidats. Il reste valable pour la session de remplacement.

Les modalités du tirage au sort pour les épreuves passées dans les centres situés hors de France sont fixées par décision ministérielle.

Dans les séries A, B, C, D, l'épreuve d'histoire et de géographie porte pour moitié sur l'histoire et pour moitié sur la géographie.

Au moment de leur inscription :

Les candidats à la série A (1, 2 et 3) font connaître la discipline sur laquelle ils subiront la troisième épreuve écrite ;

Les candidats à la série B, celle sur laquelle ils subiront la septième épreuve (orale).

Les disciplines sur lesquelles porteront les épreuves de contrôle seront choisies après communication du résultat et des notes obtenues au premier groupe d'épreuves.

Art. 3.— Les candidats ont à choisir, tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales, entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe dialectal maghrébin, arabe littéral, espagnol, hébreu moderne, italien, portugais, russe.

Toutefois les candidats qui subissent, dans le cadre des épreuves obligatoires, des épreuves portant sur deux langues vivantes ne peuvent choisir deux langues romanes ; ceux qui subissent des épreuves portant sur trois langues vivantes peuvent choisir deux langues romanes au maximum.

L'arabe littéral et l'arabe dialectal maghrébin peuvent être présentés comme deux langues distinctes.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale détermine les universités ou peuvent être subies les épreuves d'arabe, d'hébreu moderne, de portugais et de russe.

Les dispositions des deux premiers paragraphes ne sont pas applicables aux candidats originaires des pays avec lesquels il existe une convention universitaire, qui peuvent, lorsqu'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, être autorisés à substituer leur langue maternelle comme langue unique, ou première langue, ou deuxième langue, ou troisième langue à l'une des langues énumérées au paragraphe 1er du présent article.

L'usage de tout dictionnaire est interdit aux épreuves de langues vivantes étrangères, sauf en ce qui concerne l'épreuve écrite d'arabe, où l'emploi d'un dictionnaire bilingue est autorisé.

Peuvent faire l'objet d'une interrogation facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe dialectal, arabe littéral, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien. Cette interrogation n'est autorisée que dans les universités où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Art. 4.— Le candidat déjà bachelier se présentant à une autre série que celle à laquelle il a été reçu en premier lieu est dispensé de toutes les épreuves écrites et orales communes aux deux séries à condition que les épreuves subies soient affectées d'un coefficient égal ou supérieur.

Il ne subit ni épreuve d'éducation physique ni épreuves facultatives.

La moyenne des notes est calculée en tenant compte uniquement des notes obtenues aux épreuves effectivement subies. Les notes des épreuves subies antérieurement et dont le candidat est dispensé ne sont pas reprises en compte. Les points obtenus antérieurement aux épreuves facultatives et à l'épreuve d'éducation physique ne sont pas reportés.

Art. 5.— L'arrêté du 13 novembre 1967 est abrogé.

Art. 6.— Le directeur de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1968.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Michel ALLIOT.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 17 décembre 1968 *relative aux opérations de courtage international.*

Paris, le 17 décembre 1968.

Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de faire connaître aux intermédiaires agréés les conditions dans lesquelles le financement des opérations de courtage international telles que définies ci-dessous pourra être assuré, sans autorisation préalable, par acquisition de devises sur le marché des changes.

1. Par opérations de courtage international, il faut entendre les seules opérations comportant, d'une part, achat à l'étranger d'un lot de marchandises déterminées, d'autre part, vente à l'étranger du même lot ou d'un lot équivalent acquis antérieurement dans les mêmes conditions. En conséquence, les opérations sur marchandises effectuées dans le cadre de la présente circulaire ne pourront, en aucun cas, donner lieu à importation directe en France ou dans les pays dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations.

2. Seules les maisons de négoce international ayant reçu au préalable un agrément de la direction générale des douanes et droits indirects (bureau des paiements commerciaux E 5) pourront bénéficier du régime défini par la présente circulaire.

3. Chaque opération de courtage international doit donner lieu à l'ouverture d'un dossier chez un intermédiaire agréé. Ces dossiers doivent être répertoriés sur un registre spécial « courtage international » tenu dans les mêmes conditions que le répertoire de domiciliation des exportations.

4. L'acquisition au comptant ou à terme des devises nécessaires au règlement d'un lot de marchandises faisant l'objet d'une opération de courtage international pourra être effectuée si les conditions suivantes sont remplies :

a) Le produit en devises de la vente à l'étranger de ce lot de marchandises devra être cédé, simultanément, soit au comptant, soit à terme, sur le marché des changes.

b) Le règlement de la vente devra intervenir au plus tard 180 jours après l'arrivée des marchandises au lieu de destination.

Dans le cas où il aurait lieu avant la date convenue pour le règlement de l'achat, les devises encaissées pourraient être conservées jusqu'à cette date à titre de couverture. Elles devront, dans ce cas, être logées chez l'intermédiaire agréé auprès duquel a été ouvert le dossier de l'opération de courtage.

c) Les intermédiaires agréés devront se faire remettre, avant toute opération de change, deux copies des contrats commerciaux (ou des factures *pro forma)* certifiés sincères et véritables par le négociant concernant l'achat et la revente des marchandises.

5. Les intermédiaires agréés s'assureront, sous leur responsabilité, de la bonne fin de chacune des opérations effectuées par leur entremise et sous leur contrôle. Ils adresseront à la Banque de France, service des autorisations financières, et à la direction générale des douanes et droits indirects (service du contrôle des mouvements financiers), à la fin de chaque trimestre civil et pour la première fois le 31 mars 1969, un compte rendu retraçant les modalités de chacune des opérations effectuées par leur entremise.

Les transactions qui ne répondraient pas aux conditions énoncées précédemment devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée à la Banque de France (ser-

Page LEXPOL 16 sur 40

vice des autorisations financières), qui en saisira, le cas échéant, la direction générale des douanes et droits indirects ou la direction du Trésor.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
René LARRE.

DÉCRET du 23 novembre 1968 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 1er décembre 1968).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....

Li Ka Ku (Bébée), Punaauia (Polynésie française), 31-08-41, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lequelli (Florentine) Punaauia (Polynésie française),

.....

Wong (Kelfa), Papeete (Polynésie française), 18-07-39, NAT,

.....

DÉCRET du 6 décembre 1968 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 15 décembre 1968).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....

Chen (Tsing Tiang), Papeete (Polynésie française), 01-07-49, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chen (Pierre), Papeete (Polynésie française),

Cheong (Theo Soung), Makatea (Polynésie française), 17-12-32, NAT autorisé à s'appeler légalement Chenon (Julien), Makatea (Polynésie française),

Cheong, née Yip (Atehene), Avatoru Rairoa (Polynésie française), 04-10-36, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chenon, née Riper (Marie), Avatoru Rairoa (Polynésie française),

Cheong (Michel), Papeete (Polynésie française), 18-03-56, EFF autorisé à s'appeler légalement Chenon (Michel), Papeete (Polynésie française),

Cheong (Christina), Makatea (Polynésie française), 13-11-58, EFF, autorisée à s'appeler légalement Chenon (Christina), Makatea (Polynésie française),

Cheong (Véronique), Makatea (Polynésie française), 01-02-60, EFF, autorisée à s'appeler légalement Chenon (Véronique), Makatea (Polynésie française),

.....

Chong (Let Fat), Papeete (Polynésie française), 05-10-48, NAT, autorisé à s'appeler légalement Cholet (Luc), Papeete (Polynésie française),

.....

Fong Wah (Christine), Papeete (Polynésie française), 25-05-47, NAT, autorisée à s'appeler légalement Fong (Christine), Papeete (Polynésie française),

.....

Hui (Tham Fou), Papeete (Polynésie française), 19-10-43, NAT,

.....

Kong Kau You (Michel), Afoo Loi, Pare Pirae (Polynésie française), 13-06-49, NAT, autorisé à s'appeler légalement Kongue (Michel-Alphonse), Pare Pirae (Polynésie française),

.....

Lai (Tsoune), Papeete (Polynésie française), 19-10-49, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lepean (Jacques), Papeete (Polynésie française),

Lao (Kee Siang), Opoa (Polynésie française), 14-10-43, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lausin (Gérard), Opoa (Polynésie française),

Lao, née Mou Sang (Ah Hung), Teahupoo (Polynésie française), 10-08-42, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lausin, née Mousseau (Marguerite), Teahupoo (Polynésie française),

Lao (Marianne), Papeete (Polynésie française), 17-12-64, EFF autorisée à s'appeler légalement Lausin (Marianne), Papeete (Polynésie française),

Lao (Mireille), Papeete (Polynésie française), 21-05-67, EFF, autorisée à s'appeler légalement Lausin (Mireille), Papeete (Polynésie française),

Lau (Ah Shan), Weihung (Chine), 27-07-16, NAT, autorisé à s'appeler légalement Laux (Arsène), Weihung (Chine),

Laux, née Shan Say Cheuk (Ah Kiaou), Papeete (Polynésie française) 08-03-15, NAT, autorisée à s'appeler légalement Laux, née Chansay (Marie), Papeete (Polynésie française),

Lau (Willy), Papeete (Polynésie française), 28-02-53, EFF, autorisé à s'appeler légalement Laux (Willy), Papeete (Polynésie française),

.....

Mu Si Yan (Grégorine), Tevaitoa (Polynésie française), 06-05-49, NAT, autorisée à s'appeler légalement Musiyan (Grégorine), Tevaitoa (Polynésie française),

.....

Shan (Fou), Papeete (Polynésie française), 21-08-43, NAT,

Shan (Rosette), Papeete (Polynésie française), 01-11-46, NAT,

.....

Siu Chan (Fui Lau), Papeete (Polynésie française), 15-07-49, NAT, autorisée à s'appeler légalement Siu (Françoise), Papeete (Polynésie française),

Siu Chan (John), Papeete (Polynésie française), 18-11-47, NAT, autorisé à s'appeler légalement Siu (Jean) Papeete (Polynésie française),

.....

Sou On (Raymonde), Papeete (Polynésie française), 28-04-48, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chanson (Raymonde), Papeete (Polynésie française),

.....

Tchang (Frédéric-Heon-Léon), Papeete (Polynésie française), 17-08-46, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chansaud (Frédéric-Fernand-Léon), Papeete (Polynésie française),

.....

Tien Wah (Fo Kiang), Afaahiti (Polynésie française), 07-05-49, NAT, autorisé à s'appeler légalement Sanfal (Jacques), Afaahiti (Polynésie française),

.....

Tsiong (Alex Akiong), Honovoa (Polynésie française), 08-01-45, NAT, autorisé à s'appeler légalement Decian (Alex-Claude), Honovoa (Polynésie française),

Tsiong, née Sulzberger (Linda), Wetzikon (Suisse), 29-08-49, NAT, autorisée à s'appeler légalement Decian (Linda), Wetzikon (Suisse),

Tsiong (Alain), Papeete (Polynésie française), 13-10-65, EFF, autorisé à s'appeler légalement Decian (Alain), Papeete (Polynésie française),

Tsiong (Joël), Papeete (Polynésie française), 27-06-67, EFF, autorisé à s'appeler légalement Decian (Joël), Papeete (Polynésie française),

.....

Yue (Claire), Papeete (Polynésie française), 20-08-49, NAT, autorisée à s'appeler légalement Juan (Claire), Papeete (Polynésie française),

Yune (Colette), Papeete (Polynésie française), 05-03-50, NAT, autorisée à s'appeler légalement Yune (Colette), Papeete (Polynésie française).

.....

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3257 AC/DIR du 16 décembre 1968 *portant création du certificat d'exploitation de l'installation radio-électrique de bord des aéronefs civils basés en Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2332 du 19 septembre 1963 portant organisation du service de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-612 du 1er mars 1957 relatif à la convention de Chicago promulgué en Polynésie française par l'arrêté n° 761 AA du 14 juin 1957 ;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne, modifié et promulgué en Polynésie française par l'arrêté n° 1022 du 3 mai 1961 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1962 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'arrêté du 21 mars 1962 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils, promulgué en Polynésie française par l'arrêté n° 1949 AA du 4 septembre 1962 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1956 relatif aux documents de bord exigés des exploitants de transports aériens commerciaux, promulgué en Polynésie française par l'arrêté n° 464 AA du 15 novembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1960 fixant les conditions de survol de l'eau par les aéronefs de transport public promulgué en Polynésie française par l'arrêté n° 309 AA du 4 février 1961 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1961 fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien, promulgué en Polynésie française par l'arrêté n° 1715 AA du 10 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 64-349 du 19 avril 1964 relatif aux radiocommunications intéressant les services aéronautiques dans les territoires d'outre-mer, promulgué en Polynésie française par l'arrêté n° 1749 AA du 19 juin 1964 ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— La mise en service d'une installation radioélectrique dont le montage a été autorisé à bord d'un aéronef civil immatriculé français est subordonnée à la délivrance d'un document qui a pour objet de constater l'aptitude de l'installation radio-électrique de bord, du double point de vue de la composition et du fonctionnement, à permettre à l'aéronef de remplir les missions auxquelles il est destiné.

Ce document, dit certificat d'exploitation de l'installation radio-électrique de bord, unique pour un aéronef déterminé est délivré par le ministre chargé de l'aviation civile après examens et essais satisfaisants des appareils qui composent l'installation. Cependant les aéronefs civils immatriculés français, basés de façon permanente en Polynésie française et dont le privilège opérationnel est limité au territoire de la Polynésie française, pourront obtenir un certificat d'exploitation de l'installation radio-électrique de bord délivré par le directeur du service de l'aviation civile en Polynésie après examens et essais satisfaisants des équipements de bord constatés par les services techniques de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française.

De plus, lorsque l'installation de bord comprend un émetteur, la délivrance du certificat d'exploitation est subordonnée à la délivrance par le ministère des postes et télécommunications d'une licence conformément au décret n° 64-349 du 18 avril 1964 susvisé.

Art. 2.— Le certificat est un document de bord qui doit être présenté à toute réquisition des agents habilités de la direction du service de l'aviation civile.

Le certificat peut être retiré si, au cours d'un contrôle, il est constaté un mauvais fonctionnement de l'installation ou si celle-ci ne satisfait plus aux exigences des règlements en vigueur.

Le retrait du certificat d'exploitation suspend la validité des autorisations mentionnées sur ce document.

Art. 3.— Le certificat fait apparaître la liste des équipements qui composent l'installation radio-électrique et comporte l'une des mentions définies à l'article 4.

Il peut également faire mention de l'équipement radioportatif de survivance lorsque celui-ci est imposé par les règlements.

Art. 4.— Le certificat d'exploitation comporte une ou plusieurs des mentions définies ci-dessous, suivie éventuellement d'une restriction géographique tenant compte de la nature de la densité de l'infrastructure et des règlements particuliers des régions survolées.

1°) Aéronefs destinés au transport public de passagers :

La mention apposée au certificat est la suivante :

Autorisé aux vols de transport public de passagers IFR ou *autorisé aux vols de transport public de passagers VFR.*

Page LEXPOL 18 sur 40

2°) Aéronefs destinés au transport public de poste ou de marchandises :

La mention est :

Autorisé aux vols de transport public de poste ou de marchandises IFR ou *autorisé aux vols de transport public de poste ou de marchandises VFR*

3°) Aéronefs destinés au travail aérien :

La mention est :

Autorisé aux vols de travail aérien IFR ou *autorisé aux vols de travail aérien VFR*

4°) Aéronefs destinés aux vols "privé" :

La mention est :

Autorisé aux vols privés IFR ou *autorisé aux vols privés VFR*

Art. 5.— Le nombre, la nature et la catégorie des matériels composant l'équipement minimum de radiocommunication et radionavigation permettant la délivrance de chacune des mentions visées ci-dessus sont définis en annexe au présent arrêté.

Art. 6.— Les demandes d'autorisation de montage d'une installation de radiocommunication et de radionavigation de bord d'aéronef doivent être adressées auprès du directeur du service de l'aviation civile.

Art. 7.— Pour les installations déjà en service à la date de publication du présent arrêté et pour une période n'excédant pas le 1er juin 1969, des dérogations particulières pourront être accordées par la direction du service de l'aviation civile.

Art. 8.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 4 décembre 1968.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ANNEXE à l'arrêté n° 3257 du 16 décembre 1968 *relatif à la création du certificat d'exploitation de l'installation radio-électrique de bord (article 5).*

Définitions.

Les équipements précisés dans les annexes sont des équipements minimaux requis pour la délivrance du certificat d'exploitation de l'installation radio-électrique de bord avec l'une des mentions figurant à l'article 4.

L'équipement des aéronefs opérant en Polynésie française comprendra, au moins :

Avions de plus de 5.700 kg de transport public de passagers en régime de vol aux instruments.

Equipement de radiocommunication :

N° 1-A Un récepteur-émetteur VHF de catégorie 1
N° 2-A Un récepteur-émetteur VHF de catégorie 1
N° 1-B Un récepteur-émetteur HF de catégorie 1
N° 2-B Un récepteur-émetteur HF de catégorie 1

Ces équipements doivent être indépendants des équipements de radionavigation et de radio-atterrissage.

Equipement de radionavigation :

N° 1 Un récepteur VOR de catégorie 1
N° 2 Un récepteur VOR de catégorie 1
N° 3 Un radiocompas automatique de catégorie 1

Equipement de radio-atterrissage :

N° 1 Un ensemble ILS de catégorie 1
N° 2 Un ensemble ILS de catégorie 1

Chacun des ILS comprendra :

Un récepteur de radiophare d'alignement de piste
Un récepteur de radiophare d'alignement de descente
Un récepteur de radiobornes 75 Mhz

Standard d'exploitation

Il doit comporter une position interphone et comprendre autant de pupitres de commande et sélection qu'il y a de postes de travail.

Avions de moins de 5.700 kg multimoteurs de transport de passagers, de transport public de poste et de marchandises et de travail aérien en régime de vol aux instruments.

Equipement de radiocommunication :

N° 1-A Un émetteur-récepteur VHF de catégorie 2
N° 1-B Un émetteur-récepteur HF de catégorie 2
N° 2-B Un émetteur-récepteur HF de catégorie 3

Les ensembles 1-A et 1-B doivent être indépendants des équipements de radionavigation et de radio-atterrissage.

Equipement de radionavigation :

N° 1 Un radiocompas automatique de catégorie 2
N° 2 Un récepteur VOR de catégorie 2

Dans des conditions de fonctionnement normal, il doit être possible d'utiliser simultanément :

Une information de radiocommunication
Une information de radionavigation

Equipement de radio-atterrissage :

Un récepteur de radiophare d'alignement de piste de catégorie 2 pouvant avoir des éléments communs avec le récepteur VOR.

Standard d'exploitation

Il doit comprendre autant de pupitres de sélection et commande qu'il y a de postes de travail.

Avions de moins de 5.700 kg multimoteurs de transport de passagers, de transport public de poste et de marchandises et de travail aérien en régime de vol à vue.

Equipement de radiocommunication :

N° 1-A Un émetteur-récepteur VHF de catégorie 2
N° 1-B Un émetteur-récepteur HF de catégorie 2
N° 2-B Un émetteur-récepteur HF de catégorie 3

Equipement de radionavigation :

Un radiocompas automatique de catégorie 2.

Standard d'exploitation

Comprenant un poste de sélection et commande.

Avions de moins de 5.700 kg monomoteurs de transport de passagers en régime de vol à vue.

Equipement de radiocommunication :

N° 1-A Un émetteur-récepteur VHF de catégorie 3
N° 1-B Un émetteur-récepteur HF de catégorie 3

Equipement de radionavigation :

Un radiocompas automatique de catégorie 2

Avions de plus de 5.700 kg de transport public de poste et de marchandises en régime de vol aux instruments.

Equipement de radiocommunication :

N° 1-A Un émetteur-récepteur VHF de catégorie 1
N° 2-A Un émetteur-récepteur VHF de catégorie 2
N° 1-B Un émetteur-récepteur HF de catégorie 1
N° 2-B Un émetteur-récepteur HF de catégorie 2

Ces équipements doivent être indépendants des équipements de radionavigation et de radio-atterrissage.

Equipement de radionavigation :

N° 1 Un récepteur VOR de catégorie 1
N° 2 Un récepteur VOR de catégorie 2
N° 3 Un radiocompas automatique de catégorie 2

Equipement de radio-atterrissage :

N° 1 Un ensemble ILS de catégorie 1 comprenant :
Un récepteur de radiophare d'alignement de piste
Un récepteur de radiophare d'alignement de descente
Un récepteur de radiobornes 75 Mhz

N° 2 Un ensemble ILS de catégorie 2 comprenant :
Un récepteur de radiophare d'alignement de piste
Un récepteur de radiophare d'alignement de descente

Les équipements ILS et VOR peuvent avoir des éléments communs, mais il doit être possible d'utiliser simultanément une information VOR et une information ILS (radio-alignement de piste).

Standard d'exploitation

Il doit comporter une position interphone et comprendre autant de pupitres de commande et sélection qu'il y a de postes de travail.

Avions de plus de 5.700 kg de travail aérien en régime de vol aux instruments.

Equipement de radiocommunication :

N° 1-A Un émetteur-récepteur VHF de catégorie 1
N° 2-A Un émetteur-récepteur VHF de catégorie 2
N° 1-B Un émetteur-récepteur HF de catégorie 1
N° 2-B Un émetteur-récepteur HF de catégorie 2

Ces équipements doivent être indépendants des équipements de radionavigation et de radio-atterrissage.

Equipement de radionavigation :

N° 1 Un récepteur VOR de catégorie 1
N° 2 Un récepteur VOR de catégorie 2
N° 3 Un radiocompas automatique de catégorie 2

Equipement de radio-atterrissage :

N° 1 Un ensemble ILS de catégorie 1 comprenant :
Un récepteur de radiophare d'alignement de piste
Un récepteur de radiophare d'alignement de descente
Un récepteur de radiobornes 75 Mhz

N° 2 Un ensemble ILS de catégorie 2 comprenant :
Un récepteur de radiophare d'alignement de piste
Un récepteur de radiophare d'alignement de descente

Les équipements ILS et VOR peuvent avoir des éléments communs, mais il doit être possible d'utiliser simultanément une information ILS et une information VOR.

Standard d'exploitation

Il doit comporter une position interphone et comprendre autant de pupitres de sélection et commande qu'il y a de postes de travail.

Avions de moins de 5.700 kg monomoteurs de transport public de poste et de marchandises et de travail aérien en régime de vol à vue.

Equipement de radiocommunication :

N° 1-A Un émetteur-récepteur VHF de catégorie 3
N° 2-B Un émetteur-récepteur HF de catégorie 3

Avions de moins de 5.700 kg privés ne pouvant pas transporter plus de dix passagers en régime de vol aux instruments.

Equipement de radiocommunication :

N° 1 Un émetteur-récepteur HF de catégorie 3
N° 2 Un émetteur-récepteur HF de catégorie 3

Equipement de radionavigation :

Un radiocompas automatique de catégorie 2

Avions de moins de 5.700 kg privés en régime de vol à vue (*)

Equipement de radiocommunication :

N° 1-A Un émetteur-récepteur VHF de catégorie 3
N° 1-B Un émetteur-récepteur HF de catégorie 3

Equipement de radionavigation :

Un radiocompas automatique de catégorie 2

1. ***Giravions destinés à une exploitation du genre TPP1 (multimoteurs IFR complet de masse totale en charge supérieure à 9.070 kg).***

1.1. Rédaction réservée (les matériels équipant ce type de girodyne seront tous de catégorie 1) (un).

2. ***Giravions destinés à une exploitation du genre TPP2 (de masse totale en charge inférieure à 9.070 kg) IFR complet.***

2.1. Rédaction réservée (les matériels équipant ce type de girodyne seront tous de catégorie 2 (deux) au moins).

3. ***Giravions destinés à une exploitation du genre TPP3 (de masse totale en charge inférieure à 2.700 kg, limités aux vols VFR).***

3.1. Radiocommunications. Emetteur-récepteur VHF de catégorie III au moins.

4. ***Giravions destinés à une exploitation du genre TPPM (transport public de poste ou de marchandises).***

4.1. Giravions TPPM de masse totale en charge supérieure à 9.070 kg IFR complet.

4.1.1. Rédaction réservée.

(*) 1 — Aucun équipement n'est exigé pour naviguer à vue en gardant en permanence la vue du sol ou de l'eau dans les espaces ou sur des trajets où les contacts radio-électriques ne sont pas obligatoires. Cependant un équipement de radiocommunication et de radionavigation est consgillé dans tous les cas.

2 — L'équipement de radionavigation n'est pas exigé pour naviguer en gardant en permanence la vue du sol. Il est cependant recommandé dans tous les cas.

Page LEXPOL

DÉCISION n° 10 FT du 7 janvier 1969 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des E.F.O. ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté 3428 FT du 31 décembre 1968 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local exercice 1969,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une avance de *deux millions deux cent soixante mille francs* (2.260.000) sur sa subvention 1969 est accordée à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 1, exercice 1969.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances et de la comptabilité,

J. PERES.

ARRÊTÉ n° 14 AE du 7 janvier 1969 *constatant la valeur locative du mètre carré des locaux à usage d'habitation applicable au cours de l'année 1969.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation, notamment en son article 5, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1900 AA/AE du 29 août 1962 ;

Vu l'arrêté n° 2289 AE du 10 octobre 1962 fixant les modalités d'application de la délibération susvisée ;

Vu l'arrêté n° 4073 AE du 13 décembre 1967 constatant la valeur locative du mètre carré des locaux à usage d'habitation applicable au cours de l'année 1968 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 décembre 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— La valeur locative maximum du mètre carré, servant de base pour la détermination des loyers des locaux à usage d'habitation, ressort à 72,50 francs C.P. pour l'année 1969.

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 19 DOM du 7 janvier 1969 *modifiant l'arrêté n° 2902 DOM du 7 novembre 1968 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement et de rectification de la route de la Pointe Vénus dans le district de Mahina.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2902 DOM du 7 novembre 1968 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement et de rectification de la route de la Pointe Vénus à Mahina ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 janvier 1969,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'arrêté n° 2902 DOM du 7 novembre 1968 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement et de rectification de la route de la Pointe Vénus, dans le district de Mahina, est modifié comme suit :

- *à l'art. 2* : au lieu de : le lundi 9 décembre 1968
  lire : le lundi 3 février 1969
- *à l'art. 4* : au lieu de : du 9 au 19 décembre 1968
  lire : du 3 au 13 février 1969
- *à l'art. 5* : au lieu de : les 20, 23 et 24 décembre 1968
  lire : les 14, 17 et 18 février 1969
- *à l'art. 7* : au lieu de : le 9 décembre 1968
  lire : le 3 février 1969

Le reste sans changement

Papeete, le 7 janvier 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 40 AA/TP du 9 janvier 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 68-135 du 12 décembre 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 4 décembre 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-135 du 12 décembre 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 68-113 du 8 novembre 1968 (création d'une école territoriale d'application des travaux publics).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 68-135 du 12 décembre 1968 *modifiant la délibération n° 68-113 du 8 novembre 1968.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1231 TP de M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, du 21 octobre 1968, approuvée en conseil de gouvernement le 16 octobre 1968 ;

Vu la lettre n° 1251 AA de M. le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française approuvée en conseil de gouvernement le 4 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté n° 3147 AA du 4 décembre 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-113 du 8 novembre 1968, à l'exception de l'article 6 ;

Vu l'arrêté n° 2505 AA en date du 25 septembre 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 275-68 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu la délibération n° 68-113 du 8 novembre 1968 ;

Dans sa séance du 12 décembre 1968,

ADOPTE :

Article 1er.— L'article 6 de la délibération n° 68-113 du 8 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Les candidats admis à l'école et se destinant au secteur public pourront bénéficier d'une bourse dans les conditions définies par la délibération n° 67-18 du 14 février 1967 relative au régime des bourses de formation professionnelle (J.O.P.F. du 31 mars 1967).

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, William TCHENG.

Le président, Jean MILLAUD.

ARRETE n° 41 AA/TP du 9 janvier 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance, n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 1968,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation de l'extraction du sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de la mer.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 68-136 du 12 décembre 1968 *portant réglementation de l'extraction du sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de la mer.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements fran-

Page LEXPOL 22 sur 40

çais de l'Océanie, modifiés par les lois nos 52-1175 et 56-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret no 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extention des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance no 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération no 13-1958 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts en Polynésie française, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté no 823 AA du 4 avril 1964 fixant à nouveau la composition de la commission chargée de préparer la réglementation de l'extraction des agrégats ;

Vu l'avis de la commission précitée ;

Vu la lettre no 1249 TP en date du 28 novembre 1968 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en séance du conseil de gouvernement le 27 novembre 1968 ;

Vu l'arrêté no 2505 AA du 25 septembre 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport no 315-68 en date du 9 décembre 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 12 décembre 1968,

Adopte :

CHAPITRE I.— *Conditions générales d'extraction.*

Article 1er.— Nul ne pourra prendre du sable, des roches et des cailloux dans les rivières, les cours d'eau et sur les bord de la mer, s'il n'y est préalablement autorisé par le chef du territoire (service des travaux publics et des mines), après avis du maire ou du président du conseil de district et du chef de circonscription, à charge pour le chef du service des travaux publics d'informer la commission des agrégats des autorisations accordées.

Le chef du service des travaux publics et des mines recueillera l'avis du chef du service de l'économie rurale quand les extractions projetées comporteront des travaux importants risquant de dégrader les berges recouvertes de végétation ligneuse.

Art. 2.— L'autorisation ainsi délivrée précisera les conditions de l'extraction, notamment en ce qui concerne le lieu, la durée, les quantités de matériaux à extraire et les limites de la zone où l'extraction est permise. Les agrégats seront utilisés pour le concassage, les routes et, d'une manière générale, toutes constructions à l'exclusion des remblais de plus de trente centimètres d'épaisseur.

Art. 3.— Après consultation de la commission des sites, la commission d'extraction des agrégats fixera chaque année et en tant que de besoin la liste des zones où l'extraction pourra être ouverte et les modalités de cette extraction.

Art. 4.— Toute personne autorisée à extraire devra se conformer aux instructions qui lui seront données et, plus particulièrement s'interdire de creuser toute excavation de nature à présenter un danger pour la solidité des berges avoisinantes. Indépendamment des sanctions dont elles peuvent être passibles conformément aux dispositions du chapitre V ci-après, les personnes bénéficiant de l'autorisation d'extraire seront directement responsables vis-à-vis des riverains, propriétaires de dunes ou de falaises, et, en général, à l'égard des tiers, des dommages que l'extraction non conforme aux instructions reçues pourrait leur faire subir.

Art. 5.— Sur les plages, l'extraction du sable au moyen d'engins mécaniques est interdite. Des dérogations pourront être accordées par la commission des agrégats.

Hors des plages, l'extraction d'agrégats à l'aide d'engins mécaniques tels que pelles, bulldozers, tracto-chargeurs est subordonnée à une autorisation expressément donnée par le chef du service des travaux publics et des mines.

CHAPITRE II.— *De l'autorisation d'extraction.*

Art. 6.— Toute autorisation d'extraction devra, au préalable, faire l'objet d'une demande écrite du demandeur sur formule spécialement prévue, comportant notamment, outre ses nom, prénom, qualité et domicile, les lieux d'extraction envisagés, la date de début des travaux, leurs durée, les quantités de matériaux et les moyens d'extraction, ainsi que le numéro minéralogique du ou des camions transporteurs.

Art. 7.— Le chef du service des travaux publics instruira la requête et aura qualité pour refuser ou délivrer l'autorisation sollicitée. Il aura également qualité pour retirer l'autorisation dans le cas d'extractions non conformes aux instructions reçues.

Art. 8.— La délivrance de l'autorisation donnera lieu à la perception d'un droit de 20 francs par mètre cube de matériaux à extraire. Cette taxe entrera en recette au budget territorial. Elle sera versée en deux fractions égales ; la première dès la remise de l'autorisation d'extraction, la seconde après achèvement des travaux autorisés. Le paiement sera effectué à la caisse des domaines sur états d'extractions établis par le service des travaux publics et des mines.

Art. 9.— L'autorisation d'extraire devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration qui auront été, par arrêté du chef du territoire, habilités à constater les infractions en matière d'extraction d'agrégats.

CHAPITRE III.— *Extraction dans les rivières et cours d'eau.*

Art. 10.— Sauf indications contraires du service des travaux publics, toutes les extractions conduites dans les rivières se feront au milieu du lit, dans les conditions ci-après définies et conformément aux instructions du chef du service des travaux publics.

Art. 11.— L'extraction ne pourra, sauf dérogation expresse accordée par la commission d'extraction des agrégats et sous le contrôle du service des travaux publics, être autorisée à moins de 200 mètres en amont et à moins de 500 mètres en aval des ouvrages d'art et des points où les rivières côtoient les routes.

Art. 12.— Les extractions ne seront autorisées que dans le lit de la rivière de part et d'autre de l'axe de celle-ci sur une bande égale au quart de la largeur de la rivière. Cette largeur est définie par les bords du cours d'eau lorsque les eaux coulent à plein flot avant débordement.

Si les berges sont mal définies, la largeur indiquée par le responsable du service des travaux publics sera seule prise en considération.

Art. 13.— La profondeur d'extraction au-dessous du niveau naturel du lit de la rivière sera dans tous les cas indiquée par le service des travaux publics. A la fin des extractions le pallier formé sera enlevé et remplacé par un plan incliné d'une pente inférieure à deux pour cent (2 %). Les responsables ne

pourront quitter les lieux qu'après remise en état et constatation par le service des travaux publics qu'il n'existe aucun risque d'éboulement.

Art. 14.— Le nouveau profil en long sera parallèle au profil primitif dans la partie centrale de l'exploitation. Il se raccordera à l'ancien profil par des pentes inférieures à deux pour cent (2 %).

Art. 15.— Dans l'éventualité où l'entrepreneur obtiendrait des propriétaires riverains la cession des terres constituant les berges en vue de retracer un nouveau lit (déviation) ou plus simplement, d'élargir le lit actuel, l'autorisation d'extraire ne sera accordée qu'à condition que les travaux envisagés ne soient ni une cause de gêne pour des propriétaires situés en amont et en aval, ni un danger pour les ouvrages publics ou privés.

Le plan d'extraction sera alors défini par le chef du service des travaux publics en accord avec le chef du service de l'urbanisme, les riverains et l'entreprise exploitante.

CHAPITRE IV.— *Extraction en mer.*

Art. 16.— Afin d'éviter la formation d'excavations sur les plages, les extractions sur le domaine public maritime ne seront autorisées dans l'eau qu'au-dessous de la limite des plus basses eaux.

Des dérogations pourront être accordées par le chef du service des travaux publics et des mines, après avis de la commission d'extraction des agrégats, en vue de l'extraction du sable au-dessus de la limite des plus basses eaux, dans les zones définies par la commission susvisée.

Art. 17.— Toute demande d'extraction de sable devra préciser les destinations et les quantités nécessaires. Le sable ne devra être utilisé que pour les enduits.

CHAPITRE V.— *Sanctions.*

Art. 18.— Les personnes qui auront effectué des extractions en dehors des zones déterminées par la commission visée à l'article 3 ci-dessus, et celles qui, sans l'autorisation prévue à l'article 1er de la présente délibération, auront effectué des extractions seront punies des peines d'amende fixées pour la 4e catégorie d'infractions par l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968.

En cas de première récidive, les peines d'amende de la 5e catégorie seront encourues.

En cas de seconde récidive, les peines d'amende de la 6e catégorie seront encourues.

Il y a récidive lorsque depuis moins de douze mois du jour où la première condamnation est devenue définitive, le contrevenant a subi une condamnation pour nouvelle infraction à la présente délibération.

Art. 19.— En cas de première infraction, l'autorisation en cours sera retirée et la commission des agrégats prononcera l'ajournement à trois mois de la demande d'autorisation d'extraire à nouveau, à compter de la date du procès-verbal constatant l'infraction.

En cas de première récidive, le délai d'ajournement sera porté à 6 mois à compter de la date du procès-verbal constatant la récidive.

En cas de deuxième récidive, le délai sera porté à un an à compter de la date du procès-verbal constatant la 2e récidive.

Dans tous les cas, la remise en état des lieux sera à la charge du contrevenant.

Art. 20.— Les décisions de retrait des autorisations d'extraction seront prises par le chef du territoire (service des travaux publics et des mines), à charge pour lui d'en informer la commission des agrégats.

Art. 21.— La présente délibération, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle prendra effet à compter du 1er janvier 1969.

Des arrêtés pris en conseil de gouvernement après avis de l'assemblée territoriale, détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de ce texte dans les archipels autres que celui des îles du Vent.

Un secrétaire, — *Le président,*

William TCHENG. — Jean MILLAUD.

Extrait de l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968.

Catégories d'infractions	Peines correspondantes
Simple police	
1ère catégorie	de 3 à 18 frs métropolitains d'amende, et facultativement, en cas de récidive seulement, de 1 à 5 jours d'emprisonnement.
2e catégorie	de 18 à 36 frs métropolitains d'amende, et facultativement, en cas de récidive seulement, de 1 à 8 jours d'emprisonnement.
3e catégorie	de 36 à 60 frs métropolitains d'amende, et facultativement, en cas de récidive seulement, de 1 à 8 jours d'emprisonnement.
4e catégorie	de 60 à 180 frs métropolitains d'amende, et facultativement, en cas de récidive seulement, de 1 à 10 jours d'emprisonnement.
5e catégorie	de 180 à 360 frs métropolitains d'amende, et facultativement, en cas de récidive seulement, de 1 à 10 jours d'emprisonnement.
Correctionnelle	
6e catégorie	de 361 à 1.000 frs métropolitains d'amende, et de 11 jours à 1 mois d'emprisonnement ou l'une de ces deux peines seulement.
7e catégorie	de 1.001 à 2.000 frs métropolitains d'amende et de 1 mois et 1 jour à 2 mois d'emprisonnement, ou l'une de ces deux peines seulement.
8e catégorie	de 2.001 à 3.000 frs métropolitains d'amende et de 2 mois et 1 jour à 3 mois d'emprisonnement, ou l'une de ces deux peines seulement.

Page LEXPOL124 sur 40

ARRÊTÉ n° 64 AA du 13 janvier 1969 *modifiant l'arrêté n° 3117 AA du 2 décembre 1968 promulguant dans le territoire la circulaire du 25 novembre 1968 relative à la domiciliation des importations et au paiement des marchandises étrangères importées en France.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 3177 AA du 2 décembre 1968 est complété ainsi qu'il suit :

« Dans le territoire les autorisations visées au paragraphe 15 de la circulaire seront délivrées par l'agence, dans le territoire, de la caisse centrale de coopération économique.

Les difficultés d'application de la présente circulaire seront soumises à la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 99 CAB/MIL du 17 janvier 1969 *portant désignation des membres du tribunal des pensions pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1969.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et notamment ses articles L. 80, R. 119 et R. 120 ;

Vu l'arrêté n° 2280 CAB/MIL du 2 septembre 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le tribunal des pensions reste composé ainsi qu'il suit pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1969 :

Le président du tribunal de 1re instance — Président
M. le docteur Huck, médecin assesseur — Membre
M. Tarahu Laurent, habitant Papeete, choisi par voie de tirage au sort sur une liste de cinq membres présentée par les associations de mutilés et réformés et agréée par le tribunal des pensions »

Art. 2. — L'officier d'administration, chef de service de l'antenne intendance de Papeete remplira les fonctions de commissaire du gouvernement du tribunal et de la cour des pensions d'outre-mer.

Art. 3.— Le greffier du tribunal de 1re instance de Papeete remplira les fonctions de greffier du tribunal des pensions et de la cour des pensions d'outre-mer.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1969.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 115 FT du 20 janvier 1969 *accordant une avance.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération 66-34 du 28 mars 1966, portant création et organisation de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu la délibération 66-35 du 28 mars 1966 portant affectation du produit du droit d'entrée supplémentaire à l'office de développement du tourisme ;

Sur la demande du directeur de l'office,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une avance de *cinq cent mille* (500.000) francs sur le produit du droit d'entrée supplémentaire pour le 1er trimestre 1969 est accordée à l'office de développement du tourisme.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1969.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 116 FT du 20 janvier 1969 *accordant une subvention à divers établissements d'enseignement privé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Page LEXPOL 25 sur 40

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembe 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Sur proposition du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1er.— Les subventions ci-après sont accordées aux établissements d'enseignement privé du territoire pour le fonctionnement de leurs cantines scolaires pendant l'année 1968 :

Ecole Ste Thérèse	431.975 »
» St Paul	363.660 »
» Sacré Cœur	476.305 »
Collège Anne-Marie Javouhey	503.394 »
Ecole des Sœurs Uturoa	122.835 »
Collège La Mennais	494.050 »
Ecole Notre Dame des Anges	238.645 »
Ecole Viénot	171.130 »
Ecole Pomare IV	187.585 »
Ecole protestante Uturoa	164.655 »
Ecole adventiste	343.480 »
Ecole mormone	351.100 »
	3.848.814 »

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiqué et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1969.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 134 FT du 21 janvier 1969 *portant nomination de la commission chargée de constater la concordance des comptes des comptables du service local.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer, notamment ses articles 400 et 401 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 15 janvier 1969,

ARRÊTE :

Article 1er.— La commission prévue à l'article 400 du décret du 30 décembre 1912 susvisé est pour l'année 1969 composée comme suit :

MM. Assaud Léon, conseiller de gouvernement
Juventin Jean, » »
Lorfèvre André, » »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1969.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 143 FT du 22 janvier 1969 *portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1969.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

Attendu que le budget 1969 ne pourra être rendu exécutoire avant le 1er février 1969 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 22 janvier 1969,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget local ordinaire exercice 1969, au titre du mois de février 1969 :

(Voir tableaux pages suivantes)

Page LEXPOL 26 sur 40

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
I	I	1	1	Dette publique	500.000	500.000
		2	1	Pensions et allocations viagères	124.000	
			2	Retraites fonctionnaires cadres locaux	40.000	164.000
II				Dépenses de fonctionnement des services		
	II			Représentation parlementaire et assemblée territoriale		
		3		Personnel		
			1	Représentation parlementaire	18.000	
			2	Conseillers territoriaux	1.986.000	
			3	Secrétariat particulier de la présidence	76.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	656.000	2.736.000
		4		Matériel		
			3	Secrétariat particulier de la présidence	29.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	167.000	196.000
	III			Conseil de gouvernement		
		5		Personnel		
			2	Membres du conseil de gouvernement	560.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement	120.000	
			4	Service des archives	46.000	
			5	Relations avec les archipels	100.000	
			6	Délégation de Tahiti à Paris	94.000	920.000
		6		Matériel		
			1	Présidence du conseil de gouvernement	50.000	
			2	Membres du conseil de gouvernement	8.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement	8.000	
			4	Service des archives	13.000	
			5	Relations avec les archipels	16.000	
			6	Délégation de Tahiti à Paris	25.000	120.000
	IV			Services d'administration générale		
		7		Personnel		
			1	Service de la fonction publique	308.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique	523.000	
			3	Etablissements pénitentiaires	900.000	
			4	Musées, sites et monuments	110.000	
			5	Bureau du courrier	120.000	
			6	Service des affaires administratives territoriales	414.000	2.375.000
		8		Matériel		
			1	Service de la fonction publique	8.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique	74.000	
			3	Etablissements pénitentiaires	512.000	
			4	Musées, sites et monuments	39.000	
			5	Bureau du courrier	6.000	
			6	Service des affaires administratives territoriales	153.000	792.000
		9		Circonscriptions territoriales — Personnel		
			1	Circonscription des Iles du Vent	770.000	
			2	Circonscription des Iles Sous-le-Vent	725.000	
			3	Circonscription des Iles Marquises	540.000	
			4	Circonscription des Iles Tuamotu-Gambier	772.000	
			5	Circonscription des Iles Australes	245.000	3.052.000
		10		Matériel		
			1	Circonscription des Iles du Vent	47.000	
			2	Circonscription des Iles Sous-le-Vent	20.000	
			3	Circonscription des Iles Marquises	27.000	
			4	Circonscription des Iles Tuamotu-Gambier	42.000	
			5	Circonscription des Iles Australes	22.000	158.000
	V			Services financiers		
		11		Personnel		
			1	Service des finances et de la comptabilité	1.077.000	
			2	Service des contributions	302.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre	460.000	
			4	Service des domaines	594.000	
			5	Service du cadastre	948.000	
			6	Service des terres	297.000	3.678.000

Page LEXPOL 27 sur 40

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
		12		Matériel		
			1	Service des finances et de la comptabilité	1.000.000	
			2	Service des contributions	43.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre	24.000	
			4	Service des domaines	52.000	
			5	Service du cadastre	54.000	
			6	Service des terres	32.000	1.205.000
	VI			Services économiques		
		13		Services économiques — Personnel		
			1	Service des affaires économiques	317.000	
			2	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs	239.000	
			4	Service du plan	367.000	
			5	Marine marchande	262.000	1.185.000
		14		Matériel		
			1	Service des affaires économiques	2.108.000	
			2	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs	85.000	
			4	Plan	98.000	
			5	Marine marchande	277.000	2.568.000
		15		Service de l'économie rurale — Personnel		
			1	Direction générale	303.000	
			3	Section agriculture	615.000	
			4	Enseignement agricole	236.000	
			5	Conditionnement	697.000	
			6	Exécution, vulgarisation	1.626.000	
			7	Eaux et forêts	44.000	
			8	Section élevage	642.000	4.163.000
				Matériel		
		16	1	Direction générale	60.000	
			3	Section agriculture	73.000	
			4	Enseignement agricole	70.000	
			5	Conditionnement	158.000	
			6	Exécution, vulgarisation	437.000	
			7	Section élevage	228.000	1.026.000
		17	1	Service de la pêche — Personnel	950.000	950.000
		18	1	Service de la pêche — Matériel	155.000	155.000
	VII			Services des travaux publics et d'infrastructure		
		19		Personnel		
			1	Direction du service des travaux publics	604.000	
			2	Bureau administratif et mines	1.214.000	
			3	Arrondissement études	1.753.000	
			4	Arrondissement travaux	3.100.000	
			5	Arrondissement spécial	4.353.000	
			6	Service de l'urbanisme et de l'habitat	1.017.000	12.041.000
		20		Matériel		
			1	Direction du service des travaux publics	66.000	
			2	Bureau administratif et mines	34.000	
			3	Arrondissement études	156.000	
			4	Arrondissement travaux	177.000	
			5	Arrondissement spécial	1.992.000	
			6	Service de l'urbanisme et de l'habitat	141.000	2.566.000
	VIII			Exploitations et établissements industriels		
		21	1	Imprimerie officielle — Personnel	1.209.000	1.209.000
		22	1	Imprimerie officielle — Matériel	191.000	191.000
	IX			Services sociaux		
		23		Service de santé — Personnel		
			1	Direction	696.000	
			2	Hôpital de Papeete	10.000.000	
			3	Hôpital d'Uturoa	712.000	
			4	Hôpital de Taravao	918.000	
			5	Hôpital de Taiohae	372.000	
			6	Hôpital de Mataura	163.000	
			7	Hôpital de Moorea	211.000	
			8	Centre de protection maternelle et infantile	606.000	
			9	Asile des vieillards	249.000	

Page LEXPOL123 sur 40

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
			10	Centre hospitalier de Mahina	258 000	
			11	Dispensaire de Mamao	502.000	
			12	Infirmeries et dispensaires	1.952.000	
			13	Service d'hygiène et de salubrité publique	768.000	
			14	Pharmacie d'approvisionnement	472.000	
			15	Ecole d'infirmiers	1.400.000	
			16	Hygiène dentaire	946.000	20.225.000
		24		Matériel		
			1	Direction	376.000	
			2	Hôpital de Papeete	4.351.000	
			3	Hôpital d'Uturoa	381.000	
			4	Hôpital de Taravao	521.000	
			5	Hôpital de Taiohae	147.000	
			6	Hôpital de Mataura	100.000	
			7	Hôpital de Moorea	148.000	
			8	Centre de protection maternelle et infantile	214.000	
			9	Asile des vieillards	86.000	
			10	Centre hospitalier de Mahina	353.000	
			11	Dispensaire de Mamao	212.000	
			12	Infirmeries et dispensaires	595.000	
			13	Service d'hygiène et de salubrité publique	60.000	
			14	Pharmacie d'approvisionnement	92.000	
			15	Ecole d'infirmiers	20.000	
			16	Hygiène dentaire	133.000	7.789.000
		25		Service de l'enseignement — Personnel		
			1	Direction	1.500.000	
			2	Enseignement du 1er degré	29.353.000	
			3	Centre d'apprentissage hôtelier	12.000	
			4	Action périscolaire	190.000	31.055.000
		26		Matériel		
			1	Direction	530.000	
			2	Enseignement du 1er degré	3.200.000	
			3	Centre d'apprentissage hôtelier	190 000	
			4	Action périscolaire	20.000	3.940.000
		27		Affaires sociales — Personnel		
			1	Service d'assistance sociale	750.000	
			2	Travail	140.000	
			3	Jeunesse et sports	35.000	925.000
		28		Affaires sociales — Matériel		
			1	Service d'assistance sociale	25.000	
			2	Travail	35.000	
			3	Jeunesse et sports	54.000	114.000
		29		Personnel		
			1	Frais de transport personnel et bagages	2.500.000	
			2	Frais de déplacement	500.000	
			3	Frais de relève	2.100.000	
			4	Congés de longue durée	400.000	
			5	Application de l'article 74 de la loi de finances 1964	2.000.000	
			6	Cotisations caisse prévoyance sociale	2.000.000	9.500.000
		30		Matériel		
			1	Frais de transport de matériel	250.000	
			2	Frais de correspondance, télégramme, téléphone	708.000	
			3	Abonnements, documentation	41.000	
			4	Dépenses accidentelles et imprévues	41.000	1.040.000
III				Dépenses des travaux d'entretien		
	XI			Dépenses des travaux d'entretien		
		31		Iles du Vent		
			1	Bâtiments des services	990.000	
			2	Bâtiments à usage d'habitation	64.000	
			3	Routes et ponts	3.170.000	
			4	Ouvrages hydrauliques	1.080.000	
			5	Ouvrages portuaires	112.000	
			6	Calamités publiques	5.800.000	11.216.000
		32		Iles Sous-le-Vent		
			1	Bâtiments des services	290.000	
			2	Bâtiments à usage d'habitation	76.000	
			3	Routes et ponts	1.040.000	
			4	Ouvrages hydrauliques	75.000	
			5	Ouvrages portuaires	125.000	1.606.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
		33		Iles Marquises		
			1	Bâtiments des services	200.000	
			2	Bâtiments à usage d'habitation	100.000	
			3	Routes et ponts	350.000	
			4	Ouvrages hydrauliques	41.000	
			5	Ouvrages portuaires	37.000	728.000
		34		Iles Tuamotu-Gambier		
			1	Bâtiments des services	165.000	
			2	Bâtiments à usage d'habitation	62.000	
			3	Routes et ponts	66.000	
			4	Ouvrages hydrauliques	54.000	
			5	Ouvrages portuaires	54.000	401.000
		35		Iles Australes		
			1	Bâtiments des services	65.000	
			2	Bâtiments à usage d'habitation	30.000	
			3	Routes et ponts	210.000	
			4	Ouvrages hydrauliques	25.000	
			5	Ouvrages portuaires	25.000	355.000
IV				Contributions, fonds de concours, subventions, prêts et allocations		
		38		Contributions aux dépenses d'organismes et de groupements internationaux		
			2	Organismes internationaux	25.000	25.000
	XIII			Reversements et ristournes		
		40		Versements à des comptes et fonds spéciaux		
			1	Fonds routier	4.200.000	
			2	Fonds hydraulique	2.116.000	
			3	Fonds de l'habitat	1.800.000	
			4	Fonds sportif	1.650.000	9.766.000
		41		Ristournes à d'autres budgets		
			1	Part du produit des droits d'entrée au profit des communes	16.770.000	
			4	Part du produit des droits de sortie au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage	166.000	
			5	Part du produit de la taxe d'expertise de la vanille au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage	8.000	
			6	Office de développement du tourisme	2.800.000	19.744.000
	XIV			Subventions, fonds de concours, bourses et allocations		
		42		Subventions de fonctionnement à des organismes et établissements publics		
			1	Institut de recherches médicales	2.260.000	
			2	Chambre de commerce	17.000	
			3	Office des anciens combattants et pupilles de la nation	54.000	
			4	Office de la main-d'œuvre	47.000	
			5	Caisse de prévoyance sociale	1.450.000	
			6	Caisse de stabilisation des cours du coprah	333.000	
			7	Comité des fêtes	333.000	
			8	Caisse de soutien des prix du coprah	2.100.000	
			9	Port autonome	40.000	6.634.000
		43		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés		
			2	Organismes d'enseignement privé	13.115.000	
			4	Organismes hors du territoire	32.000	13.147.000
		45		Bourses d'études et d'entretien		
			1	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la Métropole	1.050.000	
			2	Bourses locales à des élèves de l'enseignement privé	855.000	
			3	Bourses externées de l'enseignement public	2.225.000	
			5	Formation professionnelle — Enseignement privé	250.000	
			6	Formation professionnelle des fonctionnaires	975.000	
			8	Apprentissage et formation professionnelle	475.000	5.830.000
		46		Secours		
			1	Bureau de l'assistance publique	83.000	
			2	Bureau de l'assistance judiciaire	50.000	
			3	Secours	666.000	
			4	Secours exceptionnels	37.000	
			5	Code du travail indemnités prévues par l'article 48	8.000	844.000

Page LEXPOL 30 sur 40

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1969.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 144 AA du 22 janvier 1969 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des corses et des amis de la Corse.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Luciani Joseph, président de l'amicale des corses et des amis de la Corse ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1969,

Arrête :

Article 1er.— M. Luciani Joseph, président de l'amicale des Corses et des amis de la Corse est autorisé à organiser une loterie au capital de 499.000 francs composé de 499 billets à 1.000 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à des œuvres de bienfaisance de l'amicale.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot : une voiture automobile

2e lot : un poste de télévision.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives, Président

M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale Membre

M. le trésorier payeur »

M. Luciani Joseph, président de l'amicale des corses et des amis de la Corse, »

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 29 mars 1969 à l'hôtel Taharaa. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'amicale.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1èr du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1969.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par rectificatif n° 3319 PEL du 18 décembre 1968.— L'article 1er de la décision n° 2916 PEL du 8 novembre 1968 est rectifié comme suit :

.....

Page LEXPOL 31 sur 40

Au lieu de :

Mme Garnier Nicole, institutrice de 6e échelon du cadre territorial de la Nouvelle-Calédonie (indice net 285), embarquée à Nouméa sur l'avion de la Cie UTA du 3 octobre 1968 et arrivée à Papeete le 2 octobre 1968, est mise à la disposition de M. l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement pour servir à l'école de Faaa (Tahiti).

Lire :

Mme Garnier Nicole, institutrice de 6e échelon du cadre territorial de la Nouvelle-Calédonie (indice net 285), embarquée à Nouméa sur l'avion de la Cie UTA du 7 octobre 1968 et arrivée à Papeete le 6 octobre 1968, est mise à la disposition de M. l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement pour servir à l'école de Faaa (Tahiti).

.....

Par arrêté n° 3331 PEL du 18 décembre 1968.— M. Teriierooiterai Henri, instituteur de 8e échelon du cadre métropolitain, est nommé chef de la circonscription administrative des îles Australes, à compter du 16 novembre 1968, en remplacement de M. Gaston Allain, chef de division de classe exceptionnelle de la F.O.M. appelé à d'autres fonctions.

Imputation budgétaire inchangée.

Par décision n° 3343 PEL du 19 décembre 1968.— M. Anglo Jean, inspecteur des brigades des douanes, 7e échelon - embarqué à Paris le 9 décembre 1968 et arrivé à Papeete le 10 décembre 1968, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21 - article 4.

Par arrêté n° 3344 PEL du 19 décembre 1968.— En application des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité accordée à Mme Joyen Michelle, institutrice de 2e échelon, échelle 1B du corps des institutrices du cadre territorial de la Polynésie française, est prorogée pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 1969.

Par arrêté n° 3345 PEL du 19 décembre 1968.— Mme Carlson Louise, institutrice de 9e échelon, échelle 2B, catégorie B, du corps des institutrices du cadre territorial, précédemment en position de disponibilité, est réintégrée dans les cadres à compter du 19 septembre 1968.

Un congé pour affaires personnelles sans traitement est accordé à Mme Carlson Louise, du 19 septembre au 31 décembre 1968 inclus.

Par décision n° 3361 PEL du 23 décembre 1968.— M. Arrighi Jean, officier de police principal de 1er échelon de la sûreté nationale, embarqué à Paris sur l'avion de la Cie UTA du 19 décembre 1968 et arrivé à Papeete le 20 décembre 1968, est remis à la disposition du chef du service de la sûreté générale.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 4.

Par décision n° 3368 PEL du 23 décembre 1968.— Mme Juventin Laurina, institutrice de 10e échelon, échelle 2B, catégorie B du corps des institutrices du cadre territorial - indice 360 - est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement à compter du 17 décembre 1968, date d'expiration de son congé administratif, pour servir à l'école d'application de Tipaerui.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25 - art. 2.

L'intéressée continuera à percevoir la majoration indiciaire de 25 points (+ de 3 ans dans l'emploi) prévue à l'article 93 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964.

Par décision n° 3369 PEL du 23 décembre 1968.— M. Taruoura Mathias, instituteur de 2e échelon du cadre territorial - indice 200 - est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement à compter du 1er décembre 1968, date d'expiration de son congé administratif, pour servir à l'école de Poutoru (Tahaa) en qualité de directeur - (5 classes + de 5 ans).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 3370 PEL du 23 décembre 1968.— Mme Leboucher Denise, institutrice de 10e échelon, échelle 2B, catégorie B du corps des institutrices du cadre territorial - indice 360 - est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement à compter du 20 décembre 1968, date d'expiration de son congé administratif, pour servir à l'école d'application de Tipaerui.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25, art. 2.

L'intéressée continuera à percevoir la majoration indiciaire de 25 points (+ de 3 ans dans l'emploi) prévue à l'article 93 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964.

Par arrêté n° 3394 PEL du 26 décembre 1968.— En application des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité accordée à Mme Rechard Simone, secrétaire d'administration de 1er échelon, échelle 1B, du cadre territorial est prorogée pour une durée d'une année à compter du 25 juillet 1968.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 3356 AA du 23 décembre 1968.— Est prononcée l'interdiction immédiate et provisoire, pour une durée de deux mois, de se présenter à l'examen du permis de conduire à M. Tetuanui François, demeurant à Faaa PK 5,050.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 3357 AA du 23 décembre 1968.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois du permis de conduire les véhicules automobiles n° 24337 délivré le 1er mars 1966 à Papeete à M. Ehumoana Richard, demeurant à Faaa (quartier Pamatai - Pavillon B 16 du lotissement Socredo).

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Page LEXPOL 32 sur 40

Par arrêté n° 3397 AA du 26 décembre 1968.— Une suspension de l'interdiction de séjour est accordée à :

M. Taumihau Maramatahi : 15 ans d'interdiction de séjour échéance le 11 octobre 1979 ;

M. Ching Kim Siang Manupatia : 10 ans d'interdiction de séjour échéance le 13 octobre 1971 ;

M. Teraitua Benjamin : 10 ans d'interdiction de séjour échéance le 13 octobre 1972 ;

M. Pepe Maui : 10 ans d'interdiction de séjour échéance le 13 octobre 1974 ;

M. Tapati Vaitu Faraui : 10 ans d'interdiction de séjour échéance le 7 octobre 1970.

Cette suspension sera notifiée aux intéressés par les soins de la gendarmerie.

Par arrêté n° 3433 AA du 31 décembre 1968.— Est autorisé le report à la date du 14 février 1969 du tirage de la tombola organisée au profit de l'association sportive Fei Pi par arrêté n° 704 AA du 13 mars 1968.

Par arrêté n° 3434 AA du 31 décembre 1968.— Est autorisé le report à la date du 31 avril 1969 du tirage de la tombola organisée au profit du syndicat des dockers polynésiens par arrêté n° 1896 AA du 10 juillet 1968.

Par arrêté n° 3435 AA du 31 décembre 1968.— Est autorisé le report à la date du 1er février 1969 du tirage de la tombola organisée au profit des coopératives scolaires de Faaa, Punaauia, Paea, Papara, Mataiea et Papeari par arrêté n° 2087 AA du 7 avril 1968.

Par arrêté n° 130 AA du 21 janvier 1969.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 2924 AA du 8 novembre 1968 en ce qui concerne le condamné Taputu Anuuore et l'admettant à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885.

* * *

CABINET

Par arrêté n° 104 CAB du 17 janvier 1969.— A compter du 1er janvier 1969, M. Cassiau Pierre, docteur en médecine, est nommé chef du service d'hygiène territorial de la Polynésie française.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 3337 E/IA du 19 décembre 1968.— Une aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie D est attribuée pour l'année universitaire 1968-1969 à Mlle Geneviève de Rougemont, demeurant 31 rue de Lalande, Bordeaux-33, en vue de la préparation du D.U.E.L. 2e année « sociologie » à la faculté des lettres et sciences humaines de Bordeaux.

En outre, l'intéressée bénéficiera pour le premier trimestre de l'année universitaire 1968-1969 d'un secours scolaire exceptionnel égal au montant d'une allocation de bourse de catégorie D (450 francs métropolitains).

Par décision n° 3415 E/IA du 30 décembre 1968.— Pour compter du 1er mars 1968, Mme Capitaine Annick née Diverres, est autorisée à enseigner dans les classes des collèges Viénot et Pomare IV à Papeete (régularisation)

Par décision n° 3416 E/IA du 30 décembre 1968.— Pour compter du 15 septembre 1968, Mlle Moser Liliane, est autorisée à enseigner à l'école ménagère protestante d'Uturoa.

Par décision n° 1 E/IA du 3 janvier 1969.— Pour compter du 15 septembre 1968, M. Haessig Pierre, est autorisé à enseigner dans les classes du second degré des collèges Viénot et Pomare IV à Papeete.

Par décision n° 2 E/IA du 3 janvier 1969.— Pour compter du 16 septembre 1968, Mme Devatine Flora née Aurima, est autorisée à enseigner dans les classes du second degré des collèges Viénot et Pomare IV à Papeete.

Par décision n° 3 E/IA du 3 janvier 1969.— Pour compter du 9 septembre 1968, Mlle Puarai Bethina, est autorisée à enseigner dans les écoles primaires protestantes de Papeete.

Par décision n° 83 E/IA du 16 janvier 1969.— Pour compter du 15 octobre 1968, M. Wong Chou Gnoc Sam, est autorisé à enseigner dans les écoles primaires protestantes de Papeete.

Par décision n° 84 E/IA du 16 janvier 1969.— Pour compter du 1er décembre 1968, Mlle Chant Lily, est autorisée à enseigner dans les écoles primaires protestantes de Papeete.

Par décision n° 93 E/IA du 16 janvier 1969.— M. Le Gayic Alexandre, instituteur de 10e échelon du cadre métropolitain, réintègre les fonctions de directeur de l'école de Papara (Tahiti) à compter du 1er janvier 1969 (20 classes — + de 9 ans).

Par décision n° 94 E/IA du 16 janvier 1969.— A compter du 1er janvier 1969, M. Lucas Gérard, normalien sortant, affecté à l'école de Mataiea (Tahiti) par décision n° 1829 E/IA du 4 juillet 1968, est muté à l'école de Hakahau (Ua-Pou) - Marquises - en remplacement de Mme Krause Martha, mutée.

Par décision n° 95 E/IA du 16 janvier 1969.— A compter du 1er janvier 1969, Mme Krause Martha, institutrice de 2e échelon, catégorie B, échelle 1B du cadre territorial, affectée à l'école de Hakahau par décision n° 441 PEL du 14 février 1967, est mutée à l'école de Faaa (Tahiti) en remplacement de Mme Vasseur Micheline en congé de maladie.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par modificatif n° 35 FT du 9 janvier 1969.— La décision n° 1809 FT du 4 juillet 1968 est complétée comme suit :

Article 3 bis. Sont également pris en charge par le territoire leurs frais de séjour et de déplacement en métropole tant pour la durée de leur séjour à Paris qu'à l'occasion d'un voyage organisé en province.

- Le reste sans changement -

Par arrêté n° 71 FT du 14 janvier 1969.— Mlle Temoehiro Teauna, secrétaire d'administration de 7e échelon, échelle 1B, catégorie B, du corps territorial des secrétaires d'administration de la Polynésie française, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 30 mars 1969 date à laquelle elle sera atteinte par sa limite d'âge personnelle.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1021 FT du 11 avril 1968.

Par arrêté n° 72 FT du 14 janvier 1969.— M. Tanetua Richmond, contremaître de 9e échelon du cadre territorial des travaux publics est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 30 juin 1968.

Par décision n° 133 FT du 21 janvier 1969.— Un prêt d'honneur égal à une bourse de catégorie D pendant l'année scolaire 1968-1969 est accordé à Mlle Bordes Tevaite.

Il sera versé par l'office de coopération et d'accueil universitaire dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire.

Le remboursement en sera effectué en cinq annuités égales et consécutives, la première un an après la fin des études.

* * *

JUSTICE

Par décision n° 131 J du 21 janvier 1969.— Une prolongation de congé de deux semaines est accordée à Me Lejeune, notaire à Papeete.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 3363 MM du 23 décembre 1968.— Une commission est désignée en vue de procéder au dépouillement des offres relatives à l'assurance pour l'année 1969 des navires de la flotille administrative d'Etat et de la flotille administrative territoriale.

Cette commission est composée comme suit :

MM. le chef du service de la marine marchande Président
le chef du service des finances Membre
le chef du service des affaires économiques »
le chef du service des travaux publics et des mines »
le chef du service des douanes »

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par modificatif n° 3364 TLS du 23 décembre 1968.— L'article 1er de la décision n° 459 TLS du 15 février 1968 est modifié comme suit :

Au lieu de :	*Lire :*
Villiamu Williamu	Viriamu Viriamu
Richmond Guy	Villiam Guy
Moana Timi	Tapu Timi
Pittman Orlando	Tehani Charles.

Le reste sans changement.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 68-51 du 18 septembre *1968 portant nouvelle réglementation des mesures d'ordre et de police à observer sur le marché de Papeete.*

Le conseil municipal de la ville de Papeete (Ile Tahiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté municipal n° 75 du 28 septembre 1936 concernant les mesures d'ordre et de police à observer sur le marché de Papeete ;

Vu l'arrêté municipal n° 43 du 1er juillet 1967 modifiant celui n° 75 du 28 septembre 1936 précité ;

Vu l'arrêté municipal n° 59 du 28 octobre 1943 complétant les règlements concernant les mesures d'ordre et de police à observer au marché de la ville de Papeete ;

Vu le rapport n° 68-29 du 3 septembre 1968 concernant le fonctionnement général du marché de Papeete ;

En sa séance du 18 septembre 1968,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions ci-après concernant les mesures d'ordre et de police sur le marché de Papeete seront dorénavant observées.

Art. 2.— Le marché de Papeete sera ouvert aux acheteurs, tous les jours de 05 heures à 19 heures, à l'exception des halles réservées aux *fruits et légumes* qui seront fermées à 18 heures.

Les produits de marée arrivant pendant la nuit seront admis à toute heure dans la halle aux poissons sous réserve qu'aussitôt après le dépôt des produits, la halle soit évacuée et fermée.

Art. 3.— Toutes les denrées destinées à l'approvisionnement local apportées par les producteurs ou marchands forains devront être conduites au marché. Il est formellement interdit de les vendre en ambulance sur les voies publiques ou en tous lieux publics que ce soit. Toutefois, il sera toléré après autorisation du maire le transport direct du ravitaillement vers des destinations qui devront être précisées : hôpitaux, écoles, supermaket, casernes etc...

DIVISION DU MARCHE

Art. 4.— Le marché de Papeete est divisé en 4 halles :

a) *La halle n° 1* : réservée à la vente des poissons, crustacés, et fruits de mer.

b) *La halle n° 2* : réservée à la vente des légumes.

c) *La halle n° 3* : réservée à la vente des fruits.

Provisoirement la halle n° 3 est également réservée à la vente des colliers et couronnes de coquillages, objets et bibelots en matériaux du pays, à ***l'exclusion des autres halles.***

d) *La halle n° 4* : réservée à la vente des viandes, charcuterie et *provisoirement* à celle des autres denrées (pâtisserie, pain, fleurs naturelles etc...).

Page LEXPOL 34 sur 40

VENTE A L'INTERIEUR DU MARCHE

Art. 5.— Nul marchand ne pourra occuper sur le marché un autre emplacement que celui qui lui aura été assigné. Il lui est formellement interdit de circuler à travers le marché avant l'heure d'ouverture au public. De plus il est tenu de ne pas s'éloigner de l'étal qui lui est assigné par les fonctionnaires municipaux.

Tous les vendeurs et revendeurs seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites par les agents de la municipalité quant à la place et à la position que leurs produits devront occupé sur le marché.

Art. 6.— La vente sur la voie publique de denrées susceptibles de payer des droits d'étal est interdite pendant les heures d'ouverture du marché.

Les commerçants de la commune ne pourront, pendant la durée du marché, mettre en vente leurs marchandises que dans l'intérieur de leurs magasins ou boutiques. Toutes transactions sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites.

Art. 7.— Défense est faite au public de se servir des barreaux de la grille qui entoure les halles pour y suspendre, y attacher ou y appuyer quelque objet que ce soit.

Aucun animal ne devra être attaché aux dits barreaux.

CIRCULATION

Art. 8.— Aucune voiture, ou véhicule quelconque ne devra gêner la circulation aux alentours du marché.

Les véhicules qui auront amené des denrées ou des marchandises sur la place du marché ne pourront y stationner.

L'accès du marché est formellement interdit aux animaux. Par ailleurs, est interdite la présence permamente d'enfants de moins de 12 ans.

PROPRETE DES ETALAGES

Art. 9.— Défense est faite aux vendeurs d'exposer des denrées sur le sol ou sur le parquet en ciment.

Art. 10.— Tous les détaillants ou locataires sont tenus de garder constamment dans un état de propreté l'intérieur et les abords des emplacements qui leur auront été assignés. Il leur est défendu de jeter, dans les passages réservés à la circulation, des débris quelconques provenant de leurs étalages.

VENTE - REVENTE

Art. 11.— Nul ne pourra se livrer à la revente de comestibles, produits ou marchandises quelconques, soit sous les halles, soit sur la voie publique, s'il n'a préalablement acquité la taxe afférente à la profession de revendeur. L'accaparement et la revente du poisson sont formellement *interdits* à l'intérieur et aux alentours du marché.

Art. 12.— Il est interdit à toutes personnes et spécialement aux revendeurs, regrattiers et marchands d'aller au-devant des producteurs (légumes, fruits, poissons etc...) d'acheter leurs produits sur les routes, dans les rues et aux abords de la place du marché.

DROITS D'EMPLACEMENT — DROIT D'ETAL

Art. 13.— Tous les produits amenés au marché et assujettis aux droits d'étal ne pourront être admis que par les portes et postes de réception qui leur sont réservés.

Art. 14.— Aucune denrée ne pourra être mise en vente avant que les droits de place ou d'étal s'y rapportant n'aient été réglés entre les mains des percepteurs du marché.

Art. 15.— L'accaparement des denrées est formellement interdit en tous temps, en tous lieux.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES PROFESSIONS

1°) - *Aux bouchers, charcutiers et tripiers.*

Art. 16.— Les bouchers, charcutiers et tripiers devront : *obligatoirement, chaque jour, avant* le *découpage* et l'exposition de leurs viandes et denrées et *après* l'exercice de leur commerce :

a) *Laver à grande eau* leurs tables d'étalage, balances, couteaux, haches, scies et autres ustensiles nécessaires à leur service.

b) *Gratter et nettoyer* les billots sur lesquels ils coupent leurs viandes de manière qu'il n'y reste aucun débris de chair, de graisse ou d'os.

Après usage, ces billots devront être protégés contre toute souillure.

Toutes les opérations ci-dessus seront accompagnées d'application de désinfectants appropriés (eau de javel à 1% chlorymétrique).

En outre, les bouchers, charcutiers et tripiers sont tenus de jeter *directement* dans les poubelles particulières (et non par terre) tous les déchets et résidus (bouts d'os, morceaux de graisse et de chair etc...) provenant de leurs denrées.

2°) - *Aux marchands de volaille et de gibier.*

Art. 17.— Il est interdit aux marchands de saigner et de plumer leurs volailles et gibier à l'intérieur comme aux abords du marché.

3°) - *Aux marchands de poissons d'eau douce et de mer.*

Art. 18.— Les marchands sont tenus de suspendre leurs poissons aux tringles disposées sous la halle aux poissons. Les crabes, crustacés et autres produits de mer seront disposés sur les tables aménagées à cet effet.

Art. 19.— Il leur est interdit, à l'intérieur du marché, de vendre des *poissons réputés toxiques.*

4°) - *Aux marchands de légumes et fruits.*

Art. 20.— Les marchands de légumes et fruits devront déposer leurs denrées sur les tables affectées à la vente de ces produits.

5°) - *Aux marchands de colliers, couronnes de coquillages et autres bibelots divers.*

Art. 21.— Les marchands de légumes et de fruits de la halle n° 3 payant droits d'emplacement et d'étal, sont autorisés à titre provisoire à l'intérieur du marché à vendre des colliers, couronnes et autres objets en coquillages ou en matériaux du pays (paeore, niau etc...)

Chaque vendeur ne pourra disposer, pour cette opération particulière, que d'un *emplacement équivalent* (en mètre linéaire) à celui auquel il a droit pour la vente de ses légumes et fruits. Il paiera en plus les taxes prévues à cet usage.

Il ne pourra vendre les objets particuliers ci-dessus qu'à partir de 07 heures du matin.

Art. 22.— Tous les locataires du marché sont tenus de jeter dans les poubelles particulières à leur profession tous les débris et déchets provenant de leurs denrées.

HYGIENE

Art. 23.— Il est formellement interdit à quiconque sous peine de poursuite de cracher par terre, sous les halles et aux abords immédiats du marché.

Art. 24 — En outre, les articles nos 70, 71, 76 77, 78, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90 et 95 de l'arrêté n° 583/S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les E.F.O. seront applicables à l'intérieur du marché de Papeete.

Page LEXPOL 35 sur 40

POLICE

Art. 25.— La police du marché est assurée par une brigade spéciale, la brigade du marché qui veille à l'application rigoureuse de la présente réglementation. Elle peut en particulier interdire la vente au marché de certains produits ne répondant pas aux conditions d'hygiène ou de maturité (pour les fruits et légumes).

REGLEMENT INTERIEUR

Art. 26.— *Un règlement intérieur* regroupera toutes les autres dispositions particulières concernant les mesures d'ordre et de police, et plus spécialement le fonctionnement du marché, les horaires de roulement et de service de la brigade municipale et la limite des pouvoirs qui sont impartis aux différents agents municipaux du marché.

Art. 27.— Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et notamment les arrêtés municipaux n° 75 du 28 septembre 1936, n° 43 du 1er juillet 1937 et n° 59 du 28 octobre 1943 sont et demeurent abrogés.

Les contraventions aux dispositions ci-dessus énumérées seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Art. 28.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit, et sera exécutoire dès sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 septembre 1968.

Le maire,
G. PAMBRUN.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

AVIS OFFICIELS

AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DES ASSURANCES

Avis relatif au projet de transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société étrangère d'assurances RAILWAY PASSENGERS ASSURANCE COMPANY dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris 9e, 8 rue Edouard VII, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances et de réassurances souscrits en France avec ses droits et obligations à la société étrangère d'assurances COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY LIMITED dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France, à Paris 9e, 8, rue Edouard VII.

Un délai de 3 mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé au ministre de l'économie et des finances (Direction des assurances bureau B. 2) 54, rue de Châteaudun, Paris 9e.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendu exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er février 1969 sur une demande formulée par M. Wong Mun demeurant à Tevaitoa en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène marque Lister de 3 KWA sur la terre Tainu sise à Tevaitoa (île de Raiatea).

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 février 1969 à 17 heures.

M. Rebourg Henri, chef de la subdivision des TP/ISLV est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 17 janvier 1969.

Pour le gouverneur chef du territoire :

Le chef de la circonscription administrative des I.S.L.V.
W. LAGARDE.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendu exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er février 1969 sur une demande formulée par M. Lee Kui Ken Sao demeurant à Nunue (Bora-Bora) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 13 KWA sur la terre Faretaeo 1 sise à Nunue (Bora-Bora).

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 février 1969 à 17 heures.

M. Rebourg Henri, chef de la subdivision des TP/ISLV est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 20 janvier 1969.

Pour le gouverneur chef du territoire :

Le chef de la circonscription administrative des I.S.L.V.
W. LAGARDE.

Page LEXPOL 36 sur 40

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1er février 1969 sur une demande formulée par M. Alec Salmon, demeurant à Faariipiti-Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Papara PK 34,500 côté mer.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 février 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 janvier 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVISES	*COURS EN* FRS PACIF.
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	90
CANADA	1 dollar canadien	83, 88
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS	1 fr Djibouti	0, 42
MEXIQUE	1 pesos mexicain	7, 21
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deutsch mark	22, 49
AUTRICHE	1 schilling	3, 48
BELGIQUE	1 franc belge	1, 79
DANEMARK	1 couronne danoise	11, 99
GRANDE BRETAGNE	1 Livre sterling	214, 98
ITALIE	100 lires	14, 43
NORVEGE	1 couronne norvég.	12, 60
PAYS-BAS	1 florin	24, 88
PORTUGAL	1 escudo	3, 12
SUEDE	1 couronne suéd.	17, 42
SUISSE	1 franc suisse	20, 81
TCHECOSLOVAQUIE	1 couronne tchéco.	—
MAROC	1 dirham	—
TUNISIE	1 dinar	—
AUSTRALIE	1 dollar	100
HONG-KONG	1 dollar	14, 89
INDES	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE	1 dollar	101, 33
JAPON	1 yen	—
FIDJI	1 livre	—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTE
SUR SAISIE IMMOBILIERE
D'un immeuble sis à Papeete, Quartier Fautaua

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences,

LE VENDREDI 28 FEVRIER 1969 A 8 HEURES 30 DU MATIN

Aux requête, poursuite et diligence de :

1°) M. Tin Hin LEE WING c.i. n° 6552, maître d'hôtel, demeurant à UTUROA (Raiatea),
2°) Mlle Tchon Ne LEE WING c.i. n° 6673, employée de boucherie, demeurant à ARUE (Tahiti),
3°) M. Ten Kui LEE WING c.i. n° 6833, entrepreneur de transports, demeurant à Papeete, allée Pierre Loti,
4°) M. Kong Pin LEE WING c.i. n° 6668, pâtissier, demeurant à Papeete, rue Paul Gauguin,
5°) Mlle Choy Ling dite Hélène LEE WING, couturière, demeurant à Papeete, Avenue Clémenceau,
6°) M. Amoy LEE WING c.i. n° 7824, employé photographe, demeurant à Papeete, Avenue Clémenceau,
7°) M. Ah Sing LEE c.i. n° 8543, employé de commerce, demeurant à Papeete, rue Paul Gauguin,
8°) et de Mlle Tchiou Len dite Alice LEE WING, commerçante, demeurant à Papeete, Avenue Clémenceau,

Ayant Me Paul ROBINET pour avocat-défenseur,

Il sera procédé, le vendredi 28 février 1969 à 8 H 30, en l'audience de la Chambre des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, à la ventes aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble saisi sur M. AH FAT LI SIU, sans profession, demeurant à Papeete, allée Pierre Loti, et dont la désignation suit :

DESIGNATION :

Une parcelle de la terre « TEOTUE PAURA » sise à Papeete (TAHITI), quartier Fautaua, d'une superficie de un hectare quatre-vingt sept ares quatre-vingt dix neuf centiares cinquante, bornée :

— d'un côté, par le chemin vicinal de la Fautaua sur cent trente mètres,
— d'un autre côté, par la propriété VERNAUDON sur cent quatre-vingt treize mètres soixante centimètres,
— du troisième côté, par un immeuble appartenant à la Commune de Papeete sur quarante-sept mètres soixante-dix centimètres,
— et du quatrième côté, par une autre parcelle de la terre TEOTUE PAURA, propriété de la dame KUKURANGI Martha, sur deux cent quarante-sept mètres soixante centimètres,

Et tel au surplus que ledit immeuble existe, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, appartenances et dépendances, le tout sans aucune exception ni réserve.

LOCATION :

Actuellement, il se trouve sur ledit terrain sept maisons construites en bois appartenant à divers locataires qui ont loué le terrain où elles sont implantées et y ont édifié eux-mêmes les constructions.

MISE A PRIX :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 29 novembre 1968 et déposé au Greffe des Tribunaux le même jour, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE :

DEUX MILLIONS DE FRANCS CP, ci . 2.000.000 Frs CP

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 399 du Code de Procédure Civile, que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 28 janvier 1969, par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné.

P. ROBINET.

PREMIÈRE INSERTION

Suivant acte s.s.p. en date à Papeete du 6 janvier 1969 enregistré à Papeete le 13 janvier 1969 F° 60 Bord. 2645/1 Monsieur Paul Suard, commerçant, demeurant à Papeete, a vendu le fonds de commerce de Négociant qu'il exploite, rue Colette, à Monsieur Charles SUARD.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Charles SUARD.

PREMIÈRE INSERTION

Suivant acte s.s.p. en date à Papeete du 30 décembre 1968 enregistré à Papeete le 31 décembre 1968 F° 59 Bord. 2613/4 Madame YAN TING KEW c.i. 5601, commerçante à Arue, a vendu à Madame LING CHUNG c.i. 7714 le fonds de commerce de Négociant, couture et fabricant de glaces et sorbets qu'elle exploite à Arue P.K. 5,850.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Madame LING CHUNG c.i. 7714.

PREMIÈRE INSERTION

Suivant acte s.s.p. en date à Papeete du 30 décembre 1968 enregistré à Papeete le 31 décembre 1968 F° 59 Bord. 2613/6, Monsieur YAU YI FAT c.i. 3854, commerçant à Papeete, a vendu à Monsieur JOUSSIN Jean le fonds de commerce de Négociant et de fabricant de vêtements confectionnés connu sous l'enseigne commerciale de Magasin " Hap Wo Chong ", qu'il exploite à Papeete, rue du Marché.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Jean JOUSSIN.

PREMIÈRE INSERTION

Suivant acte s.s.p. en date à Papeete du 31 décembre 1968 enregistré à Papeete le 31 décembre 1968 F° 59 Bord. 2613/7 Madame WONG CHING LYN THAI c.i. 7394, commerçante à Pirae, a vendu à Monsieur Maxime CHANE le fonds de commerce de Négociant, couture, fabricant de pâtisserie commune et fabricant de glaces et sorbets, qu'elle exploite à Pirae.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Maxime CHANE.

PREMIÈRE INSERTION

Suivant acte s.s.p. en date à Papeete du 31 décembre 1968 enregistré à Papeete le 31 décembre 1968 F° 59 Bord. 2613/5 Monsieur REYNAU Joseph a vendu à Monsieur YAU Dominique le fonds de commerce de Négociant et de fabricant de vêtements confectionnés connu sous l'enseigne commerciale de magasin " Nahiti ", qu'il exploite à Papeete, Rue Paul Gauguin.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Dominique YAU.

Etude de M^es^ GUILPAIN & LEGRAS, Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 27 septembre 1968, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Jacqueline ARAPARI, nantie de *l'Assistance Judiciaire* par décision du 13 mai 1968, pour laquelle domicile est élu à Papeete, en l'étude de M^es^ Guilpain et Legras, défenseurs,

ET : Monsieur Teriitua AUANI, travaillant comme ouvrier soudeur à la D.C.A.N. à Papeete,

Il appert que le divorce d'entre les époux AUANI-ARAPARI a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

Etude de M^es^ GUILPAIN & LEGRAS, Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 4 octobre 1968, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Jacqueline LE BIHAN, demeurant à Papeete, pour laquelle domicile est élu à Papeete, en l'étude de M^es^ Guilpain et Legras, défenseurs,

ET : Monsieur Jean Léo ARBUS DE LAPALME, travaillant au journal " Les Nouvelles" à Papeete,

Il appert que le divorce d'entre les époux ARBUS DE LAPALME-LE BIHAN a été proncé aux torts du mari.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

Page LEXPOL 88 sur 40

Etude de Mes GUILPAIN & LEGRAS, Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 12 novembre 1965, confirmé par arrêt du 21 septembre 1967, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Marie-Louise BONNO, demeurant à Arue, P.K. 4 pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de Me GUILPAIN et LEGRAS, Défenseurs,

ET : Monsieur Christian, Bernard, Roland PLOTON, demeurant à Arue, P.K. 4, ayant domicile élu à Papeete en l'étude de Me ROBINET, avocat défenseur,

Il appert que le divorce d'entre les époux PLOTON-BONNO a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

Etude de Me R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 9/10/67.)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le douze janvier mil neuf cent soixante huit, enregistré et signifié ;

Entre : Dame Anita TEMU, employée à l'hôpital de Papeete, nantie de l'assistance judiciaire par décision du 9 octobre 1967, ayant Me Bambridge pour avocat-défenseur,

Et : le sieur Joseph LORFÈVRE, demeurant à Fautaua (Pirae), quartier Bernadino, face chez Chin-Fo,

Il appert que le divorce entre les époux LORFÈVRE-TEMU a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R. E. BAMBRIDGE, avocat-défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 15/11/66)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de Première instance de Papeete le vingt sept janvier mil neuf cent soixante sept, enregistré et signifié ;

Entre : Monsieur Tutaiareare a ARIIHOHOA, journalier, demeurant à Outumaoro, Punaauia ; nanti de *l'Assistance judiciaire* par décision du 15 novembre 1966, ayant Me Bambridge pour avocat-défenseur,

Et : Madame Sophie Peri a TAOATA, demeurant à Tipaerui, quartier Juventin, Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux ARIIHOHOA-TAOATA a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Mes Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
avocats-défenseurs

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 28 juin 1968, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Hubert Fareura PAOFAI, électricien, demeurant à Pirae et ayant Me GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Madame Anié PEAUMATARII-TUHEIAVA, infirmière à l'Hôpital de UTUROA (Raiatea),

Il appert que le divorce des époux PAOFAI-PEAUMATARII a été prononcé aux torts de la femme.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de Mes Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie française le 21 mars 1968, enregistré et signifié,

Entre : Madame Aimée TAURAATUA, demeurant propriété Charles à Arue, *nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 28 novembre 1966* et ayant Me GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Monsieur Norbert TINO, journalier, demeurant à Pirae et ayant Me BAMBRIDGE pour avocat-défenseur,

Il appert que le divorce des époux TINO-TAURAATUA a été prononcé aux torts du mari.

Pour insertion légale :
Claude CIRARD.

Etude de Mes Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 14 juin 1968, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Papaeupoo Marcel a PITO, employé au service des P.T.T. (colis postaux), demeurant à Punaauia et ayant Me GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Madame Paule Roberte Jeanne VALLÉE, demeurant à Biarritz, allées du Fer à cheval et ayant Me BAMBRIDGE pour avocat-défenseur,

Il appert que le divorce des époux PITO-VALLÉE, a été prononcé à leurs torts réciproques.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de Me A. RICHECŒUR, Avocat-Défenseur à Papeete

D'un arrêt rendu contradictoirement par le Tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie française le 22 juin 1967, enregistré et signifié.

Entre : Mme Maire JAUNEZ, demeurant à Punaauia, ayant domicile élu à Papeete en l'étude de Me RICHECOEUR, Avocat-Défenseur,

d'une part,

Et : M. Didier GAUDERMEN, demeurant à Paea, ayant domicile élu à Papeete en l'étude de Me GIRARD, Avocat-Défenseur,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux GAUDERMEN-JAUNEZ aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait :
A. RICHECOEUR.

Etude de Me Ph. ROUSSELIN, Avocat-Défenseur
Service des Affaires de Terres - Section d'UTUROA

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance, section de RAIATEA, séant au Palais de Justice d'UTUROA, le 28 juin 1968, enregistré et signifié.

ENTRE : Monsieur Tavaetoa TANOA dit Raamea, demeurant à AVERA (Raiatea), *nanti de l'Assistance Judiciaire* ayant Me ROUSSELIN pour Avocat-Défenseur.

ET : Madame Lota DAVIDA, demeurant à HUREPITI (Tiva-Tahaa).

Il appert que le divorce d'entre les époux TANOA-DAVIDA a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait :
Ph. ROUSSELIN.

Etude de Me Paul ROBINET
Avocat - Défenseur

Par requête en date du 30 janvier 1969, il appert que M. Sonfui SHANHO FOC c.i. 6596, commerçant, et son épouse Kui TCHING LY, sans profession, demeurant ensemble à Papeete, ont sollicité du Tribunal de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 30 décembre 1968.

Pour extrait :
P. ROBINET.
Avocat-défenseur,

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 20 janvier 1969, enregistré le lendemain, folio 62, bord : 2682/23, reçu 50.000 francs, Monsieur René OURY, gérant de société, demeurant à Papeete a réuni entre ses mains toutes les parts de la société " OURY-ALAZRAKI " société en nom collectif, au capital de 2.000.000 de francs, dont le siège était Papeete, Avenue du Maréchal Foch, et qui exploitait un fonds de commerce de vente de vêtements à la même adresse.

Par suite de cette réunion, la société s'est trouvée de plein droit, dissoute et Monsieur OURY est devenu propriétaire de tous ses éléments d'actif et notamment du fonds de commerce sus-désigné, et se trouve tenu de tout le passif social.

Les créanciers sociaux auront un délai de dix jours, à partir de la publication d'un second avis pour faire opposition, par acte extra-judiciaire, au siège du fonds de commerc dont s'agit, où domicile est élu.

Pour première insertion :
René OURY.

Société " OURY et ALAZRAKI "
Soéiété en nom collectif
Au capital de 2.000.000 de francs
Siège : PAPEETE, Avenue du Maréchal Foch
R.C. 65 B

D'un acte sous seing privé, en date à Papeete du 20 janvier 1969, enregistré le lendemain folio 62, bordereau 2682/23, reçu 50.000 francs ; il appert que la Société a été dissoute, à compter du 20 janvier 1969, par suite de la réunion de toutes les parts sociales entre les mains de Monsieur René OURY, gérant de Société, demeurant à Papeete, qui, devenu propriétaire de tout l'actif de la Société, est tenu d'acquitter le passif social.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 22 janvier 1969 au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, sous le N° 67.

Pour extrait :
René OURY.

ANNONCES DIVERSES

COMITE DU TOURISME DE HUAHINE

EXTRAITS DES STATUTS

Article 1er.— Le COMITE DU TOURISME de HUAHINE est institué dans le but d'étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale, la prospérité de HUAHINE et d'en poursuivre la réalisation. Il s'efforce notamment d'organiser l'île au point de vue touristique ; d'y attirer les touristes et les visiteurs, de les renseigner, de leur proposer des activités (promenades, excursions, visites des sites, tamaaraa, parti de pèche), de leur rendre le séjour agréable et facile et, d'autre part de mettre en relief, dans l'intérêt du commerce de l'île, toutes les richesses naturelles, artistiques et économiques du pays. Le Comité a son siège à FARE.

. . . . . .

Article 3.— Le Comité se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

. . . . . .

Article 10.— Le Comité est administré par un conseil d'administration composé de six membres pouvant être augmentés suivant les nécessités du Comité. Sont admis à titre consultatif trois représentants des sociétés touristiques et personnes qui par leurs fonctions ou positions sociales pourraient servir la cause du Comité.

Article 11.— Le conseil d'administration est nommé pour trois ans.

. . . . . .

Article 14.— Le conseil d'administration nomme lui-même chaque année, à la première réunion qui suit l'assemblée générale statutaire, un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un ou plusieurs Secrétaires généraux, un Archiviste et un Trésorier.

. . . . . .

Article 16.— Le Conseil d'Administration a tous pouvoir pour la direction et l'administration du Comité, en conformité au but qu'il s'est proposé et des décisions prises annuellement par l'assemblée générale. Il ordonnance les dépenses nécessaires dans les limites des disponibilités. Il prend d'urgence toutes les mesures qui exigent une rapide décision, sauf à provoquer une assemblée générale extraordinaire s'il le croit utile.

Page LEXPOL 40 sur 40

Le Président représente le Comité. Il est remplacé en cas d'absence par le plus ancien Vice-Président ou par un membre *désigné par le Conseil d'Administration.*

.....

Article 18.— L'Assemblée Générale :

- nomme le conseil d'administration ;
- reçoit communication du rapport annuel sur les travaux et la situation du Comité ;
- examine et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget de l'exercice suivant ;
- statue sur les propositions qui lui sont soumises par le conseil d'administration, ou par des sociétaires dans les conditions prévues par l'article 20.

.....

Composition du Comité de direction :

Président : Ismaël TUAHU (responsable du service de santé)
Vice-Président : Yoane ATAE (pasteur adventiste)
Secrétaire : Jules CADOUSTEAU (responsable du service de l'agriculture)
Secrétaire-Adjoint : Tamaehu TEMAURI (pasteur protestant)
Trésorier : Siou Fuon Li Sen (agent du R.A.I.)
Trésorier-Adjoint : Suzanne MARTIN (propriétaire)
Membres Bienfaiteurs : Mrs. Adolphe BOHL et Alec ATA
Membres Actifs : Mrs. Fanau TAHITO, Tooa AH-MIN, Pierre AH-MIN, Ania TETU, Joséphine PAHAPE, Tuava ATAE, Toma TEIHOTU, Sylver TAUOTAHA.

Récépissé n° 2116 AA du 21 janvier 1969.

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS des Guerres 1914-1918 et 1939-1945

L'assemblée générale annuelle tenue le 11 novembre 1968 ainsi que la réunion du conseil d'administration ont élu la présidence d'honneur et le comité de direction pour l'exercice 1968-1969 comme suit :

Président d'honneur :

Monsieur SICURANI, Gouverneur de la Polynésie française, Chef du Territoire.

Vice-président d'honneur :

TEVAEA à TEVAEARAI dit RAIARII
chef de Tautira.

Président : Léonce BRAULT
Président-adjoint : Francis FULLER
Suppléant : Marama TAURUA
Vice-présidents : Tevitau PITO (1914-18)
: Louis GRAFFE (1939-45)
Secrétaire-général : John MARTIN
Secrétaire-adjoint : Paul MOE
Trésorier-général : Henri DIDELOT
Trésorier-adjoint : Lucette HUCK
Assesseurs : Frédéric BORDES (1914-18)
: Taforai FULLER
: Paul BOUZER
: André CASTELLANI (1939-45)
: Frédéric TEFAAFANA
: Teihotua FARETAHUA
Commissaires aux comptes : Henri DROLLET (1914-18)
: Pierre VERNAUDON (1939-45)
Porte-drapeau : Pau a ARAI
: Fano TUMAHAI.

CERCLE AERONAUTIQUE DE TAHITI

EXTRAITS DES STATUS

Pour compter du 28 août 1968, il est créé une association aéronautique appelée : " Cercle aéronautique de Tahiti ".

Buts : Cette association a pour but de développer et d'encourager par tous moyens, la pratique des sports aériens *sous toutes leurs formes. Sa durée est illimitée. Son* siège est à l'aérodrome de TAHITI-FAAA.

Bureau exécutif :

Le bureau se compose : Un président
Un vice-président
Un trésorier
Un trésorier adjoint
Un secétaire
Un secrétaire adjoint
Un membre.

Récépissé n° 3606 AA du 28 août 1968.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Bulletin de Statistique N° 2
Prix de la brochure : 200 Frs.

Code du travail
Edition 1968)
Prix de la brochure : 200 francs

Accidents du travail
Textes réglementaires
Prix de la brochure ; 75 Frs.

Code de la route
(année 1963)
Prix de la brochure.— Bilingue : 60 francs

Arrêté Municipal n° 9
(Année 1964)
réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete
Prix : 20 francs

Statistiques douanières
Année 1967 — **Prix : 450 francs**

PAPEETE.— IMPRIMERIE OFFICIELLE